

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant les facilités relatives aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques dans les rapports avec la Suisse (du 3 mai 1940), p. 81. — **CANADA.** *The Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Order* (du 27 octobre 1939), p. 81. — **FINLANDE.** Ordonnance portant prolongation de certains délais relatifs aux brevets (du 5 janvier 1940), p. 81. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** I. Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de marques (n° 95, du 1^{er} février 1940), p. 82. — II. Ordonnance portant prolongation des délais de priorité en matière de dessins ou modèles industriels (n° 96, du 1^{er} février 1940), p. 82. — III. Ordonnance portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions (n° 97, du 1^{er} février 1940), p. 83. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Avis dispensant de la législation, dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, les documents d'origine allemande, et réciproquement (du 20 janvier 1940), p. 84. — II. Avis portant modification des prescriptions concernant le dépôt des marques (du 27 janvier 1940), p. 84. — III. Avis concernant les taxes pour extraits des registres des marques tenus par les Chambres de l'industrie et du commerce de la Marche Orientale (du 1^{er} février 1940), p. 84. — IV. Prescriptions concernant le dépôt des marques constituées par des fils incorporés à des câbles (du 5 février 1940), p. 84. — **ITALIE.** Décret

royal concernant les brevets d'invention (n° 1127, du 29 juin 1939), p. 84. — **NORVÈGE.** Règlement révisé concernant les demandes de brevets, le dépôt de marques et de dessins ou modèles, etc. (de 1910/1939), première partie: brevets, p. 94.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (H. Elten). La jurisprudence du *Reichspatentamt* en matière de brevets et de modèles d'utilité en 1936 et 1937, p. 97.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Berne, 27 avril 1940), p. 102.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Marques. Dénomination arbitraire. Convention d'Union, art. 6. Appréciation du caractère distinctif d'après les circonstances de fait et notamment la durée de l'usage, p. 103. — II. Modèles déposés. Caractère fantaisiste. Indépendance de la forme et de la fonction. Validité. Nouveauté relative suffisante. Contrefaçon. Sanctions, p. 103. — **GRÈCE.** Marque. Enregistrement par une personne qui connaissait l'emploi antérieur par un tiers. Acte de concurrence déloyale? Non, car le dépôt devient attributif de propriété lorsque le premier usager est demeuré inactif au cours du délai de forclusion, p. 103. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Affirmations mensongères. Actes de —? Oui, si elles tendent à accaparer la clientèle du concurrent, p. 104.

NOUVELLES DIVERSES: PAYS-BAS. Mutation dans le poste de Président de l'*Oetooiraad*, p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (C. Pellegrino), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LES FACILITÉS RELATIVES AUX BREVETS, AUX DESSINS OU MODÈLES ET AUX MARQUES DANS LES RAPPORTS AVEC LA SUISSE

(Du 3 mai 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939 contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽²⁾, du § 7 de l'or-

donnance du 20 septembre 1939 contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽¹⁾, de l'article II, alinéa (2) de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽²⁾, du § 1^{er}, alinéa (2), de l'ordonnance du même Gouvernement, portant la même date, qui prolonge les délais de priorité en matière de dessins ou modèles⁽²⁾, et du § 9 de l'ordonnance du même Gouvernement, portant la même date, qui modifie la loi sur les brevets et contient des mesures extraordinaires quant à la protection des inventions⁽²⁾, il est fait connaître que les mêmes facilités sont accordées en Suisse aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 153.

⁽²⁾ Voir ci-dessous, p. 82, 83.

CANADA

THE PATENTS, DESIGNS, COPYRIGHT AND TRADE MARKS (EMERGENCY) ORDER

(Du 27 octobre 1939.)

.....⁽¹⁾

FINLANDE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX BREVETS

(Du 5 janvier 1940.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — En dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 21 jan-

⁽¹⁾ La présente ordonnance est calquée, quant au fond, sur la loi britannique du 21 septembre 1939 que nous avons publiée dans le numéro de novembre de l'année dernière (p. 165 et suiv.). Nous nous bornons donc à porter à la connaissance de nos lecteurs que le texte en est publié dans une brochure jaunie éditée sous le numéro P. C. 3362, par J. O. Patenaude I. J. O., *Printer to the King's most excellent Majesty*, à Ottawa.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 28 mars 1940, p. 54.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 17, du 7 mai 1940, p. 94).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

vier 1898 sur les brevets ⁽¹⁾, sont prolongés *sine die*, à condition qu'ils ne soient pas échus avant le 1^{er} octobre 1939, et jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance n'en dispose autrement, les délais utiles :

- 1° pour le paiement des annuités et des taxes supplémentaires de brevets;
- 2° pour demander la restauration d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement de taxes;
- 3° pour le paiement de l'annuité échue, après la restauration du brevet;
- 4° pour former opposition contre une demande de brevet publiée;
- 5° pour demander la délivrance d'un brevet en Finlande sans qu'une demande antérieure faite à l'étranger par le même déposant ou par son ayant droit puisse nuire à la nouveauté de l'invention;
- 6° pour revendiquer le droit de priorité aux termes de l'ordonnance du 30 septembre 1921 ⁽²⁾;
- 7° pour interjeter recours auprès de l'autorité compétente contre les décisions du Bureau des brevets.

Le délai utile pour obtenir qu'une affaire soit examinée en séance plénière par le Bureau des brevets sera prolongé de la même manière.

ART. 2. — Les ressortissants étrangers non domiciliés en Finlande ne pourront bénéficier de la prolongation de délais accordée par l'article 1^{er} que si leur pays accorde aux ressortissants finlandais la réciprocité de traitement. Toutefois, les délais, visés par l'article 1^{er} et échus le 30 novembre 1939 ou plus tard, qu'un ressortissant d'un pays unioniste eût dû observer, seront prolongés d'un mois, jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de réciprocité. Si ce délai est échu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il sera prolongé d'un mois à compter de la mise en vigueur de celle-ci.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

I

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES
EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 95, du 1^{er} février 1940.) ⁽³⁾

ARTICLE 1^{er}

Dans les cas ci-dessous énumérés, il sera fait aux dispositions de la loi sur

les marques, du 6 janvier 1890 ⁽¹⁾, et de la loi du 30 juillet 1895 ⁽²⁾, dans la forme qui lui a été donnée par la loi du 20 décembre 1932 ⁽³⁾, les exceptions suivantes :

§ 1^{er}. — (1) Si une personne a été empêchée par les circonstances extraordinaires d'observer le délai utile pour obtenir le renouvellement d'une marque (§ 16 de la loi sur les marques), le renouvellement devra être effectué après coup, sur sa demande.

(2) La demande tendant à obtenir ce renouvellement tardif devra être déposée par écrit, au plus tard dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente pour le renouvellement. On devra indiquer les faits sur lesquels la demande est fondée et les moyens propres à attester l'existence de ces faits. La demande sera accompagnée de la taxe de renouvellement, avec une majoration de 20 couronnes (§ 16, al. 3 de la loi sur les marques).

§ 2. — (1) Si les circonstances extraordinaires ont entraîné l'omission du délai utile pour présenter une demande de la nature visée par le § 4 de la loi du 30 juillet 1895, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 décembre 1932, la demande pourra encore être déposée dans les deux mois suivant la disparition de l'obstacle qui a empêché l'observation du délai.

(2) On devra indiquer les faits qui ont empêché le dépôt dans le délai imparti et les moyens propres à attester l'existence de ces faits.

§ 3. — Une ordonnance du Gouvernement fixera le moment à partir duquel le dépôt de demandes formulées aux termes des §§ 1^{er} ou 2 ci-dessus ne sera plus permis.

§ 4. — Les personnes qui ont commencé de bonne foi à utiliser, après la radiation, une marque dont le renouvellement avait été omis ne pourront être attaquées en violation du droit, même au cas où la marque aurait été renouvelée après coup, aux termes du § 1^{er}. Toutefois, ces personnes n'auront plus le droit de continuer à utiliser la marque, à partir du jour où celle-ci aura fait l'objet dudit renouvellement tardif.

§ 5. — Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 seront applicables aussi au cas où certains seulement d'entre les co-propriétaires d'une marque enregistrée (ou les

co-possesseurs d'une marque non enregistrée) auraient été atteints par les circonstances extraordinaires.

§ 6. — Si une notification ne peut pas être faite à une partie ou à son mandataire, par suite d'une situation résultant des circonstances extraordinaires, la notification sera différée jusqu'à la disparition de l'obstacle. La procédure ultérieure ne sera poursuivie qu'après la notification.

ARTICLE II

(1) Les délais de priorité prévus, en matière de marques, par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, qui étaient encore en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne viendront pas à échéance avant l'expiration d'une année à compter de cette date.

(2) La présente disposition ne sera applicable à des ressortissants étrangers que si leurs pays accordent aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, aux termes d'un avis publié au *Reichsgesetzblatt*, les mêmes facilités. Les avis de la nature précitée seront également publiés à l'*Amtsblatt* du Protectorat.

ARTICLE III

Les dispositions de l'article 1^{er}, §§ 1 à 4, de l'ordonnance du 17 décembre 1938, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques ⁽¹⁾, sont abrogées.

ARTICLE IV

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 1^{er} septembre 1939. L'exécution est confiée au Ministre de l'Industrie et du Commerce, d'entente avec les Ministres intéressés.

II

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES
INDUSTRIELS

(N° 96, du 1^{er} février 1940.) ⁽²⁾

§ 1^{er}. — (1) Les délais de priorité prévus en matière de dessins ou modèles industriels par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, qui sont encore en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne viendront pas à échéance avant l'expiration d'une année à compter de cette date.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 45.

⁽²⁾ Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Protektorates Böhmen und Mähren*, n° 32, du 28 mars 1940, p. 282.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 133.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1922, p. 17.

⁽³⁾ Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Protektorates Böhmen und Mähren*, n° 32, du 28 mars 1940, p. 281.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43 ; 1913, p. 67.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1895, p. 148.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1933, p. 53.

(2) La présente disposition ne sera applicable que pour autant que les États étrangers intéressés accordent aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, aux termes d'un avis publié au *Reichsgesetzblatt*, les mêmes facilités. Les avis de cette nature seront publiés aussi à l'*Amtsblatt* du Protectorat.

§ 2. — La date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 1^{er} septembre 1939. L'exécution est confiée au Ministre de l'Industrie et du Commerce, d'entente avec les Ministres intéressés.

III

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS ET CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES INVENTIONS

(N° 97, du 1^{er} février 1940.)(¹)

ARTICLE 1^{er}

Paiement des taxes et des frais de publication

§ 1^{er}. — (1) Les délais utiles pour acquitter les taxes et les frais de publication en matière de brevets (§§ 57, 114, 115, 116 et 119 de la loi sur les brevets) (²), échus le jour même de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou au cours du mois précédent, ne viendront pas à échéance avant l'expiration d'une année à compter de ce jour.

(2) Les dispositions du § 57, alinéa 1, de la loi sur les brevets, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 30 juin 1922 (³), sont amendées comme suit :

« Si le Bureau des brevets estime que la demande de brevet a été dûment présentée et que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il invitera le déposant à acquitter les frais de publication de la description (§ 64) et ordonnera la publication de la demande. Lesdits frais devront être acquittés dans les six mois qui suivent la date de la publication de la demande au *Patentblatt*. A défaut, la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée. »

(3) Les majorations prévues pour les annuités de brevets comprises entre la première et la quinzième, par le § 114, alinéas 6 et 7, de la loi sur les brevets, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 décembre 1932 (⁴), ne seront pas

perçues, jusqu'à nouvel ordre. La présente disposition ne s'appliquera toutefois pas aux majorations échues avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Prolongation des délais impartis par le Bureau des brevets

§ 2. — (1) Les délais de procédure échus le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront prolongés d'une année.

(2) Le président du Bureau des brevets pourra rendre d'autres dispositions relatives à la prolongation des délais impartis par cet Office.

Sursis de paiement des taxes et des frais de publication

§ 3. — Le déposant ou le titulaire d'un brevet pourra demander au Bureau des brevets un sursis pour le paiement des taxes et des frais de publication en matière de brevets, s'il est empêché par des circonstances extraordinaires d'effectuer le paiement. La demande, au sujet de laquelle il appartiendra au président du Bureau des brevets de se prononcer, devra être déposée avant l'échéance du délai utile pour effectuer le paiement. Aucun recours n'est admis contre les décisions prises au sujet des demandes de cette nature. Un nouveau sursis est admis, dans les mêmes circonstances.

Restitution en l'état antérieur

§ 4. — (1) Toute personne empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du Bureau des brevets un délai dont l'omission entraîne un préjudice juridique devra être restituée sur demande en l'état antérieur. La présente disposition ne s'appliquera toutefois ni aux délais utiles pour former opposition (§ 58, al. 1, de la loi sur les brevets), pour recourir, par l'opposant, contre la décision de délivrer le brevet (§ 63, al. 1), pour le dépôt des demandes revendiquant un droit de priorité, ni au délai imparté par l'alinéa (2) ci-après.

(2) La demande en restitution en l'état antérieur devra être déposée par écrit auprès du Bureau des brevets au plus tard dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. L'opération omise doit être accomplie pendant ce délai. On devra indiquer les faits sur lesquels la demande est fondée et les moyens propres à attester l'existence de ces faits.

(3) Les demandes de la nature précitée feront l'objet d'une décision de la

part de la section compétente pour décider au sujet de l'acte dont l'omission doit être réparée.

(4) La restitution en l'état antérieur sera publiée au *Patentblatt* pour autant qu'elle est de nature à modifier une notification antérieure parue dans la même feuille. Si la demande en restitution en l'état antérieur porte sur un droit dont la déchéance avait été inscrite au registre des brevets, le dépôt de la demande et le sort qui lui a été réservé devront également y être inscrits.

(5) Les personnes qui ont utilisé de bonne foi dans le pays, dans l'intervalle entre la déchéance et la remise en vigueur du brevet, l'objet d'un brevet rétabli par la restitution en l'état antérieur, ou qui ont pris dans ladite période les mesures nécessaires pour ce faire, seront autorisées à continuer d'utiliser cet objet, pour les besoins de leur entreprise, dans leurs ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être cédé ou aliéné qu'avec l'entreprise.

Co-intéressés

§ 5. — Les dispositions des §§ 3 et 4 seront applicables aussi aux cas où des circonstances extraordinaires frappent, non pas tous les co-intéressés (déposants conjoints, co-titulaires de brevets, etc.), mais certains d'entre eux seulement.

Notifications indistribuables

§ 6. — Si une notification quelconque ne peut pas être faite à une partie ou à son mandataire par suite de la situation résultant de circonstances extraordinaires, la notification sera différée jusqu'à la disparition de l'obstacle. La procédure ultérieure ne sera poursuivie qu'après la notification.

Délais de priorité

§ 7. — Les délais de priorité prévus en matière d'inventions par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, qui étaient encore en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne viendront pas à échéance avant l'expiration d'une année à compter de cette date.

Suspension de la publication et de l'exposition des demandes

§ 8. — La publication et l'exposition des demandes de brevets pourront être remises à un moment postérieur au délai imparté par le § 57, alinéa 9, de la loi sur les brevets.

Ressortissants étrangers

§ 9. — Les dispositions des §§ 3 à 8 ne seront applicables à des ressortissants

(¹) Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Protektorates Böhmen und Mähren*, n° 32, du 28 mars 1940, p. 282.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80; 1922, p. 127; 1933, p. 52.

(³) *Ibid.*, 1922, p. 129.

(⁴) *Ibid.*, 1933, p. 52.

étrangers que pour autant que leurs pays accordent aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, en vertu d'un avis publié au *Reichsgesetzblatt*, les mêmes facilités. Les avis de cette nature seront également publiés à l'*Amtsblatt* du Protectorat.

ARTICLE II

L'ordonnance du 17 décembre 1938, n° 342, contenant des mesures extraordinaires au sujet de la protection des inventions ⁽¹⁾, et l'ordonnance n° 345, portant la même date et portant prolongation provisoire des délais utiles pour déposer des documents de priorité en matière de brevets ⁽²⁾, sont abrogées.

ARTICLE III

Dispositions finales

La date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 1^{er} septembre 1939. L'exécution est confiée au Ministre de l'Industrie et du Commerce, d'entente avec les Ministres intéressés.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

DISPENSANT DE LA LÉGALISATION, DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE, LES DOCUMENTS D'ORIGINE ALLEMANDE, ET RÉCIPROQUEMENT

(Du 20 janvier 1940.)⁽³⁾

Vu la situation du Protectorat de Bohême et de Moravie dans le *Reich*, les documents officiels dressés dans le Protectorat ne doivent pas être munis d'une légalisation spéciale par rapport au reste du territoire du *Reich*. Il en est de même en ce qui concerne, par rapport au Protectorat, les documents officiels dressés dans le reste du territoire du *Reich*.

II

AVIS

PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DES MARQUES

(Du 27 janvier 1940.)⁽⁴⁾

Les prescriptions concernant le dépôt des marques, du 11 juillet 1936 ⁽⁵⁾, sont

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 43.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1939, p. 45.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 23.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 32.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 175.

modifiées comme suit :

2. — § 3, *lettre a)*, *alinéa 4* : Remplacer la première phrase par ce qui suit : « Une représentation de la marque, c'est-à-dire sa reproduction figurative sur papier blanc, en douze exemplaires identiques ».

2. — § 4, *lettre a)*, *alinéa 4* : Remplacer, *in fine* : « auxquelles sont applicables les dispositions des alinéas 1, 2 et 3, phrases 2 et 3 ci-dessus » par : « auxquelles sont applicables les dispositions ci-dessus (alinéas 1 à 3) ».

III

AVIS

concernant

LES TAXES POUR EXTRAITS DES REGISTRES DES MARQUES TENUS PAR LES CHAMBRES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE LA MARCHE ORIENTALE

(Du 1^{er} février 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 11, alinéa 5, de l'ordonnance du 18 janvier 1940, concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* ⁽²⁾, la taxe pour extraits légalisés des registres tenus par les Chambres de l'industrie et du commerce de la Marche Orientale est fixée comme suit, avec effet à partir du 1^{er} avril 1940 :

Pour un extrait de deux pages au maximum 1,50 RM.
Pour toute page supplémentaire 0,75 RM.

IV

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES CONSTITUÉES PAR DES FILS INCORPORÉS À DES CÂBLES

(Du 5 février 1940.)⁽³⁾

Aux termes du § 3 de l'ordonnance étendant la protection de la loi sur les marques aux signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles, du 29 novembre 1939 ⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions des §§ 1^{er}, 2, 5 et 6 des prescriptions du 11 juillet 1936 ⁽⁵⁾ seront applicables par analogie au dépôt des demandes tendant à obte-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 32.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 32.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 195.

⁽⁵⁾ Prescriptions concernant le dépôt des marques (*v. Prop. ind.*, 1936, p. 175).

nir l'enregistrement de marques de la nature visée par le § 1^{er} de l'ordonnance précitée.

§ 2. — Les demandes devront être accompagnées :

- a) de la représentation du fil, c'est-à-dire d'une reproduction figurative distincte, sur papier blanc, en douze exemplaires identiques, concordant en tous points avec la description. Les fils en couleurs devront être enregistrés en couleurs. Dans ce cas, il y aura lieu de déposer vingt reproductions en couleurs, sur papier blanc;
- b) de douze échantillons identiques du fil, à coller sur du papier blanc. Si possible, un échantillon sera fixé à un endroit visible de la demande et de son double;
- c) d'une description du fil, en deux exemplaires.

Au demeurant, les dispositions du § 3 desdites prescriptions seront applicables par analogie.

§ 3. — Sur requête, il y aura lieu de déposer un cliché destiné à la publication de la marque. Le cliché devra reproduire clairement et nettement le fil. Il sera conforme aux reproductions visées par le § 2, *lettre a)*.

Au demeurant, les dispositions du § 7 des prescriptions précitées seront applicables par analogie à ces clichés.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N° 1127, du 29 juin 1939.)⁽¹⁾

Vu le décret-loi royal n° 317, du 24 février 1939 ⁽²⁾, converti en loi n° 739, du 2 juin 1939, concernant l'exécution du décret-loi royal n° 1602, du 13 septembre 1934, sur les brevets, les modèles et les marques ⁽³⁾;

Vus les articles 1^{er}, 3 et 5 dudit décret-loi, en vertu desquels le décret-loi du 13 septembre 1934 doit être appliqué séparément par matières et graduellement;

Vus les mêmes articles qui prescrivent que des décrets royaux doivent réunir en des textes appropriés les dispositions législatives à appliquer dans chaque matière;

Vus les mêmes articles conférant au Gouvernement royal des pouvoirs spéciaux pour la compilation desdits textes législatifs;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre le décret royal contenant les dispositions relatives aux brevets, destinées à entrer en vigueur les premières;

Le Conseil des Ministres entendu...

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne (*v. Gazzetta ufficiale*, n° 189, du 14 août 1939, p. 3867).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1934, p. 167.

TITRE PREMIER

DES DROITS DE BREVET

ARTICLE PREMIER (art. 1^{er} du décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934)⁽¹⁾. — Les droits de brevet portant sur une invention industrielle consistent en la faculté exclusive d'exécuter l'invention et d'en tirer profit sur le territoire de l'État, dans les limites et sous les conditions fixées par le présent décret.

Ladite faculté exclusive s'étend aussi au commerce du produit auquel l'invention se rapporte.

ART. 2 (art. 19). — Tout brevet portant sur une méthode ou sur un procédé industriel nouveau confère au titulaire le droit exclusif d'utiliser ceux-ci. Si la méthode ou le procédé vise l'obtention d'un produit industriel nouveau, le brevet s'étend aussi au produit obtenu, pourvu que celui-ci soit brevetable. Tout autre produit identique est présumé avoir été obtenu, en l'absence d'une preuve en sens contraire, à l'aide de la méthode ou du procédé ayant fait l'objet du brevet.

ART. 3 (art. 15). — Si le brevet consiste en un perfectionnement d'une autre invention protégée par un brevet appartenant au même titulaire, il pourra être délivré un certificat d'addition (brevet de perfectionnement) dont la validité aura la même durée que celle du brevet principal.

Le certificat d'addition est subordonné au brevet principal en ce qui concerne la déchéance par suite de non-paiement de taxes, mais non pas en ce qui concerne les autres motifs de déchéance ou les motifs de nullité.

ART. 4 (art. 9 et 20). — Les droits exclusifs visés par le présent décret sont conférés par la délivrance du brevet.

Les effets du brevet partent de la date du dépôt de la demande.

Le brevet dure 15 ans à compter de cette date. Il ne peut être ni renouvelé, ni prorogé.

ART. 5 (art. 3). — Aucun brevet d'invention industrielle dont l'exécution implique la mise en œuvre d'inventions protégées en vertu de brevets antérieurs et toujours en vigueur ne peut être ni exécuté, ni utilisé sans le consentement des titulaires de ces derniers.

ART. 6 (art. 8, al. 3 de la loi n° 3731, du 30 octobre 1859)⁽²⁾. — Lorsque le titulaire d'un brevet fournit à des tiers les

moyens de préparation ou les moyens mécaniques dont l'usage exclusif constitue l'objet du brevet, il est présumé qu'il a accordé aussi l'autorisation de les utiliser, pour autant qu'il n'existe pas de stipulations en sens contraire.

ART. 7 (art. 5). — Les droits découlant d'inventions industrielles peuvent être aliénés ou cédés, sauf le droit d'être reconnu comme auteur de ces inventions. Ce droit peut être revendiqué, après le décès de l'auteur, par la personne que celui-ci aurait désignée à cet effet. À défaut de désignation ou après le décès de la personne désignée, ledit droit peut être revendiqué par le conjoint ou par les descendants jusqu'au deuxième degré; à défaut ou après le décès de ceux-ci, par les père et mère et par les autres ascendants; à défaut ou après le décès de ces derniers aussi, par les parents jusqu'au quatrième degré compris.

ART. 8 (art. 10). — Le Ministre des Corporations peut accorder par décret, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles suivants, une protection temporaire aux inventions industrielles exhibées à des expositions nationales ou internationales, officielles ou officiellement reconnues, tenues sur le territoire de l'État ou dans un pays étranger accordant la réciprocité de traitement.

ART. 9 (art. 11; art. 2, dernier alinéa, de la loi n° 423, du 16 juillet 1905)⁽¹⁾. — La protection temporaire fait remonter la priorité du brevet, en faveur de l'inventeur ou de son ayant cause, à la date de la remise de l'objet pour son exhibition. Elle prend effet si la demande tendant à obtenir le brevet est déposée dans les douze mois qui suivent la date de la remise de l'objet et, en tous cas, au plus tard dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

Lorsqu'il s'agit d'une exposition tenue dans un pays étranger, si la loi de ce pays impartit à cet effet un délai plus court, la demande tendant à obtenir le brevet doit être déposée dans ce délai.

La priorité appartient, entre plusieurs inventions portant sur des objets identiques remis le même jour pour leur exhibition, à l'invention pour laquelle la demande de brevet a été déposée en premier lieu.

Les dates préétablies doivent être indiquées par l'intéressé. Elles seront mentionnées dans le registre visé par l'article 37 et dans le brevet, après avoir été vérifiées par l'Office central des brevets.

ART. 10 (art. 12). — Les institutions⁽¹⁾ qui organisent en Italie les expositions visées par l'article 8 sont tenues de communiquer en temps utile aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique la liste complète des objets à exhiber qui se rapportent à des inventions industrielles non protégées par un brevet.

Lesdits Ministères ont la faculté d'interdire l'exhibition en public des objets se rapportant à des inventions industrielles qu'ils considéreraient comme étant utiles pour la défense militaire du pays. La faculté de prononcer l'expropriation des droits découlant de l'invention, aux termes des dispositions relatives à l'expropriation contenues dans le présent décret, demeure dans tous les cas réservée.

ART. 11 (art. 13). — Au cas où la communication visée par l'article précédent aurait été omise ou lorsque l'interdiction d'exhiber des objets visés par l'alinéa 2 dudit article n'a pas été respectée, les personnes responsables de l'omission ou de l'exhibition abusive seront passibles d'une amende non inférieure à 1000 livres.

En outre, si l'omission de la communication est due à des renseignements faux fournis par l'exposant, les Ministères intéressés peuvent demander à l'Office central, dans les huit mois qui suivent la date du dépôt de la demande de brevet, de ne pas délivrer celui-ci.

TITRE II

DE L'OBJET ET DU TITULAIRE DU BREVET

Chapitre 1^{er}

De l'objet du brevet

ART. 12 (art. 14). — Peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions nouvelles susceptibles d'une application industrielle, telles que : les méthodes ou les procédés de fabrication industrielle, les machines, les instruments, les outils ou les appareils mécaniques, les produits ou les résultats industriels, l'application technique d'un principe scientifique propre à amener des résultats industriels immédiats. Dans ce dernier cas, le brevet est limité aux résultats indiqués par l'inventeur.

ART. 13 (art. 4). — Les inventions industrielles contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet.

ART. 14 (art. 16, al. 1 et 3). — Ni les médicaments, quelle que soit leur nature,

⁽¹⁾ Nous nous bornerons, lorsqu'il s'agira ci-après du même décret, à indiquer entre parenthèses le numéro de l'article. Nous n'indiquerons la source que s'il s'agit d'un autre acte législatif ou réglementaire.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽¹⁾ L'expression italienne, difficilement traduisible en français, est « *Enti* ».

ni les procédés utilisés pour leur fabrication ne peuvent faire l'objet d'un brevet.

L'Office central des brevets pourra demander l'avis du Conseil supérieur de la Santé publique au sujet de la nature des produits, afin d'établir s'il y a lieu de leur attribuer le caractère de médicament.

ART. 15 (art. 17). — Est nouvelle toute invention industrielle qui, avant le dépôt de la demande de brevet, n'a jamais été divulguée, sur le territoire de l'État ou à l'étranger, de manière à pouvoir être exécutée.

ART. 16 (art. 18, al. 1 et 2). — Ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet les inventions industrielles qui, tout en n'ayant pas été divulguées, ont déjà été mises au bénéfice d'un brevet valable, délivré sur la base d'une demande antérieure.

En ce qui concerne les inventions en faveur desquelles la priorité est revendiquée aux termes des conventions internationales ou de l'article 9 du présent décret, l'existence des conditions visées par le présent article et par l'article précédent doit être appréciée par rapport à la date à laquelle la priorité remonte.

ART. 17 (art. 18, dernier alinéa). — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables en faveur de l'inventeur et de ses ayants cause même lorsque la première divulgation de l'invention a été faite par des notes ou des mémoires publiés dans les actes de sociétés ou d'académies scientifiques nationales légalement reconnues, pourvu que la demande de brevet soit déposée dans les douze mois qui suivent la publication. La date de cette dernière doit être indiquée par l'intéressé. Elle sera inscrite au registre des brevets et sur le brevet, après avoir été vérifiée par l'Office central. La priorité du brevet remonte à cette date.

Chapitre 2

Du titulaire du brevet

ART. 18 (art. 21). — Le droit au brevet appartient à l'auteur de l'invention et à ses ayants cause, sous réserve des dispositions des articles 23, 24 et 26.

ART. 19 (art. 7). — Le requérant peut désigner, dans sa demande tendant à obtenir un brevet pour une invention industrielle, une ou plusieurs personnes auxquelles il entend accorder des droits découlant du brevet. Il doit spécifier la nature de ces droits.

La désignation sera inscrite au registre des brevets et sur le brevet, pourvu que

la personne désignée communique son acceptation à l'Office central avant la délivrance du brevet.

ART. 20 (art. 6; art. 49 de la loi précitée n° 3731 du 30 octobre 1859). — S'il existe plusieurs auteurs de l'invention industrielle, les droits découlant du brevet sont réglés, à défaut de conventions en sens contraire, par les dispositions du Code civil relatives à la propriété commune.

A défaut de convention en sens contraire, le transfert des droits découlant du brevet implique, pour l'acquéreur, l'obligation de payer les taxes y relatives. Si le transfert a lieu en faveur de plusieurs personnes, conjointement ou par quotes-parts, toutes sont tenues solidairement au paiement desdites taxes.

ART. 21 (art. 2). — Les étrangers peuvent obtenir les droits de brevet pour une invention industrielle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Tous bénéfices qui seraient, auraient été ou seront accordés en matière de brevets pour inventions industrielles aux étrangers sur le territoire italien, en vertu de conventions internationales, sont considérés comme étant étendus aux ressortissants italiens.

ART. 22 (art. 8). — Les employés de l'Office central des brevets ne peuvent — ni directement, ni par l'entremise d'un tiers — demander de brevets pour inventions industrielles ou en devenir les cessionnaires que deux ans après qu'ils ont cessé d'appartenir audit Office.

ART. 23 (art. 22). — Les droits découlant d'inventions faites dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport et rétribuée à cet effet appartiennent à l'employeur, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur de l'invention, qui appartient à l'inventeur.

Si aucune rétribution n'est prévue et établie en récompense de l'activité inventive, et si l'invention a été faite dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport d'emploi ou de travail, les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur. Toutefois, l'inventeur a, en sus du droit d'être reconnu comme auteur, le droit de recevoir une rémunération équitable, dont le montant sera déterminé en tenant compte de l'importance de l'invention (1).

(1) Voir commentaire du présent article dans *Prop. ind.*, 1937, p. 55.

ART. 24 (art. 23, al. 1 à 3). — Même lorsque les conditions visées par l'article précédent ne se réalisent pas, l'employeur a — lorsqu'il s'agit d'inventions rentrant dans le domaine d'activité de l'entreprise privée ou de l'administration publique à laquelle l'inventeur est attaché — un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif de l'invention ou à l'acquisition du brevet, ainsi que par rapport à la faculté de demander ou d'acquérir pour la même invention des brevets étrangers. L'inventeur a droit à une somme ou à une redevance à fixer sous déduction du montant correspondant à l'aide que l'employeur lui aurait donnée d'une manière quelconque par rapport à la réalisation de l'invention.

L'employeur pourra exercer son droit de préemption dans les trois mois suivant la date à laquelle l'octroi du brevet lui a été communiqué.

Les rapports découlant de l'exercice du droit de préemption visé par le présent article tombent de droit si la récompense due n'est pas intégralement versée à l'échéance.

ART. 25 (art. 23, al. 4). — Si, dans les cas visés par les articles précédents, les parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la prime, de la redevance ou du prix, ou des modalités y relatives, l'affaire sera tranchée par un collège d'arbitres amiables ^{composés de} ~~composés de~~. Ce collège sera constitué de trois membres nommés l'un par une partie, le second par l'autre partie et le troisième par les deux premiers ou — en cas de désaccord — par le président du tribunal du lieu où le preneur de travail exerce habituellement ses attributions.

Si l'inventeur dépend d'une administration de l'État, il appartient au Ministre qui dirige cette administration, et non audit collège, de fixer la prime, la redevance ou le prix et les modalités y relatives. Sa décision ne pourra pas être attaquée.

ART. 26 (art. 24). — Pour les effets des articles précédents, sont considérées comme ayant été faites au cours de l'exécution du contrat ou du rapport de travail ou d'emploi, les inventions industrielles pour lesquelles le brevet a été demandé dans l'année suivant la date où l'inventeur a quitté l'entreprise privée ou l'administration publique dans le domaine d'activité de laquelle rentre l'invention.

TITRE III

DES DEMANDES DE BREVET, DE L'EXAMEN
ET DE LA DÉLIVRANCE

ART. 27 (art. 25, al. 1 et 2). — Toute demande tendant à obtenir un brevet pour une invention industrielle doit être faite par la personne qui déclare être l'inventeur ou par son ayant cause, ou bien par la personne qui a déposé une demande à l'étranger ou par son ayant cause.

Peut également demander un brevet toute personne qui déclare y avoir droit aux termes de l'article 23 ou son ayant cause. Dans ce cas, l'inventeur qui n'aurait pas été désigné par la personne qui a déposé la demande a le droit de demander que son nom figure au registre des brevets et sur le brevet.

L'Office central des brevets inscrira les demandes dans un registre à ce destiné.

ART. 28 (art. 25, al. 3 et 4). — La demande sera accompagnée d'une description et des dessins nécessaires pour son intelligenc.

L'invention doit être décrite de manière que tout expert puisse l'exécuter. Elle sera désignée par un titre correspondant à son objet.

Lorsque la priorité est revendiquée, en vertu d'une demande étrangère, de l'exhibition à une exposition ou de la publication d'une note ou d'un mémoire scientifique, le requérant fournira à l'Office central des brevets les documents et les renseignements nécessaires pour prouver l'existence de la priorité.

ART. 29 (art. 26, al. 1 et 2). — La demande ne doit porter que sur une seule invention. Si elle en comprend plusieurs, l'Office central devra inviter le déposant à limiter sa demande, dans le délai qui lui sera imparti, à une seule invention. L'inventeur pourra déposer autant d'autres demandes qu'il reste d'inventions comprises dans la première. Ces demandes prendront effet à partir de la date de la demande primitive.

Tout recours à la Commission constituée en vertu du présent décret entraînera la suspension du délai imparti par l'Office central.

ART. 30 (art. 19 du règlement n° 1237, du 2 octobre 1913)⁽¹⁾. — Si un certificat d'addition est demandé pour une invention ne constituant pas une modification de l'invention principale, l'Office central des brevets invitera l'intéressé à transformer sa demande en une demande de brevet, dans le délai qui lui sera imparti.

La demande de brevet prendra effet à partir de la date de la demande primitive.

En cas de recours à la Commission, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article précédent.

ART. 31 (art. 27 et 30). — L'examen des demandes reconnues en bonne et due forme et présentées sous un titre correspondant à l'objet de l'invention a pour but de s'assurer que celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 12 et qu'elle ne contrevient pas aux articles 13 et 14 du présent décret.

Il ne porte pas sur la valeur technique ou économique de l'invention.

Si l'Office central des brevets constate que lesdites conditions ne sont pas remplies, il rejettera la demande.

ART. 32 (art. 37 de la loi précitée n° 3731, du 30 octobre 1859). — Lorsqu'il s'agit d'inventions concernant des boissons ou des comestibles de quelque nature que ce soit, l'Office central des brevets enverra la description et tout ce qui pourrait encore être nécessaire au Conseil supérieur de Santé, afin d'entendre son avis avant d'accorder le brevet, conformément aux dispositions de l'article suivant.

L'Office a la faculté d'agir comme il est dit ci-dessus dans tout autre cas où il aurait des doutes au sujet de la question de savoir si l'invention peut être nuisible à la santé.

ART. 33 (art. 38 de ladite loi). — Si le Conseil supérieur de la Santé publique exprime l'avis que l'invention est nuisible à la santé, ou si un doute subsiste à cet égard, l'Office central rejettera la demande.

Si l'avis est favorable, le brevet portera la mention « le Conseil supérieur de la Santé publique entendu ».

Aucun brevet ainsi accordé ne dégage la personne exécutant l'invention de l'obligation d'observer toutes les autres prescriptions de nature sanitaire.

ART. 34 (art. 29). — Les observations résultant de l'examen de la demande doivent être communiquées à l'intéressé en lui impartissant un délai utile pour y répondre.

L'Office central des brevets ne doit pas tenir compte, à moins de raisons sérieuses, des réponses qui lui parviendraient après l'échéance du délai par lui imparti ou prorogé.

ART. 35 (art. 31). — Toute décision par laquelle l'Office central aurait rejeté la demande ou ne l'aurait pas accep-

tée intégralement devra être notifiée au déposant, qui pourra recourir dans les trente jours à compter de la date de la notification.

Dans le même délai, l'inventeur pourra recourir contre le refus, par ledit Office, d'insérer son nom au registre des brevets et sur le brevet.

ART. 36 (art. 34, al. 1 et 2). — Il sera prononcé sur les recours par la Commission visée à l'article 71, après qu'elle aura entendu les parties intéressées ou leurs représentants ou mandataires et après qu'elle aura pris en considération leurs observations écrites.

Nul recours formé aux termes de l'alinéa 2 de l'article précédent n'aura pour effet de suspendre la délivrance du brevet, sous réserve que le nom de l'inventeur soit ultérieurement inscrit au registre.

ART. 37 (art. 35, al. 1, et 34, dernier al.). — Si le résultat de l'examen est favorable à l'acceptation de la demande ou si une sentence de la Commission des recours prononce en ce sens, l'Office central procédera dans le registre des brevets pour inventions industrielles aux inscriptions opportunes et délivrera le brevet à qui de droit, en même temps et à la même date.

Le fait qu'un brevet a été délivré ne porte aucune atteinte à l'exercice des actions judiciaires relatives à la validité de celui-ci et aux droits découlant de l'invention.

ART. 38 (art. 35, dernier al., et 32). — L'Office central publie dans le *Bollettino dei brevetti* visé par l'article 97 un avis relatif aux brevets délivrés.

Trois mois après la délivrance du brevet, la description et les dessins sont mis à la disposition du public et imprimés.

La description imprimée et la publication dans le *Bollettino* porteront le nom de l'inventeur, s'il a été notifié conformément à l'article 27 ou s'il figure dans une sentence de la Commission des recours.

Sur requête du déposant, l'impression et la communication au public de la description et des dessins peuvent être différées de six mois au maximum à compter de la date de délivrance du brevet.

ART. 39 (art. 33, al. 2, n° 2, et dernier al.). — Tout inventeur qui n'aurait pas droit à la délivrance du brevet peut demander, dans les neuf mois à compter de la date de la délivrance, que son nom soit inscrit au registre des brevets, qu'il

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 18.

y soit ajouté ou substitué à un autre nom.

Ledit délai de neuf mois sera prorogé, si la communication au public et l'impression ont été différées.

L'Office central des brevets notifiera aux parties intéressées les requêtes de la nature précitée. S'il y fait droit, il publiera à ce sujet un avis dans le *Bollettino*.

Les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables aussi, pour autant que faire se peut, aux cas précités.

L'exercice de l'action judiciaire demeure aussi réservé à l'inventeur dans le cas visé par le présent article.

ART. 40 (art. 36). — L'Office central des brevets communiquera aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique la liste des demandes qui lui parviennent.

Si une demande de brevet porte sur une invention utile pour la défense nationale, les Ministères précités peuvent — dès le dépôt — prendre connaissance de la description et des dessins.

Ils peuvent également demander le renvoi de la délivrance du brevet et de toute publication relative à l'invention.

La demande de renvoi doit être notifiée à l'intéressé par les soins de l'Office central des brevets. Si, dans les huit mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, le Ministère compétent ne fait pas connaître à cet Office et au déposant — si ce dernier a notifié son domicile dans le Royaume — son intention de requérir l'expropriation aux termes du présent décret, la procédure ordinaire relative à la délivrance du brevet reprendra son cours.

ART. 41 (art. 37). — L'invention doit être tenue secrète, après la notification de la demande de renvoi, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, ainsi qu'au cours de l'expropriation et après le décret d'expropriation, si celui-ci impose l'obligation du secret.

L'invention doit également être tenue secrète, dans le cas visé par l'alinéa 2 de l'article 10, après la notification à l'intéressé de l'intention de requérir l'expropriation avec obligation de secret.

Toutefois, cette obligation cesse lorsque le Ministère compétent consent à la levée du secret.

La violation du secret est punie aux termes de l'article 262 du Code pénal.

ART. 42 (art. 38). — Les Ministères précités et les établissements qui en dépendent peuvent demander que les demandes de brevets pour inventions in-

dustrielles déposées par eux soient tenues secrètes.

ART. 43 (art. 39). — Si le Ministère compétent demande la délivrance d'un brevet portant sur une invention qui intéresse la défense nationale ou s'il la permet — au cas où le renvoi aurait été requis conformément à l'article 40 — la procédure relative à la délivrance se déroulera — sur requête du même Ministère — sous la forme secrète. Dans des cas de cette nature, aucune publication ne sera effectuée et la communication au public visée par le présent décret ne sera pas permise.

TITRE IV

DES TAXES DE BREVET

ART. 44 (art. 40). — Les brevets d'invention sont soumis aux taxes suivantes:

- 1° taxe de dépôt de la demande;
- 2° taxe annuelle pour le maintien en vigueur du brevet;
- 3° taxe pour la publication de la description et des dessins.

ART. 45 (art. 41). — Les certificats d'addition sont frappés, en sus de la taxe de dépôt de la demande et de publication, d'une taxe de délivrance.

Si le brevet principal tombe en déchéance sans que le certificat d'addition ait à subir le même sort, il sera dû à l'avenir, pour ce dernier, les mêmes annuités que pour le brevet principal.

ART. 46 (art. 42). — La taxe de dépôt de la demande, la première annuité, la taxe de délivrance d'un certificat d'addition et la taxe de publication doivent être acquittées avant le dépôt de la demande.

Si la demande est rejetée ou si le déposant la retire avant la délivrance du brevet, les sommes versées seront remboursées, à l'exception de la taxe de dépôt de la demande.

ART. 47 (art. 43, al. 1; art. 9, dernier al., du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923) (1). — Les annuités postérieures à la première doivent être acquittées d'avance, dans le mois correspondant à celui où la demande a été déposée. Ce délai écoulé, le paiement est admis au cours des six mois suivants, moyennant une taxe supplémentaire.

Plusieurs annuités peuvent être acquittées d'avance.

ART. 48 (art. 43, al. 2). — Au cas où le brevet serait délivré au cours de l'un des mois correspondant à celui où la de-

mande a été déposée, le paiement de l'annuité et des autres taxes qui seraient échues dans l'intervalle viendra à échéance en même temps que la taxe immédiatement successive.

La même disposition s'applique lorsque le brevet est délivré au cours des trois mois qui précèdent ou des huit mois qui suivent le mois précité.

ART. 49 (art. 35, al. 2, du décret royal précité n° 1237, du 2 octobre 1913). — Si, par suite d'une erreur évidente ou par d'autres motifs excusables, une annuité a été payée incomplètement ou irrégulièrement, l'Office central des brevets pourra, sur requête de l'intéressé, admettre le paiement complémentaire ou la régularisation comme ayant été faits en temps utile, même s'ils sont tardifs.

Si ledit Office rejette la requête, l'intéressé peut recourir, dans les trente jours à compter de la notification, devant la Commission de recours.

ART. 50 (art. 44, al. 1). — Après avoir entendu la Commission des recours, le Ministre des Corporations pourra dispenser du paiement des annuités et de la taxe de publication tout inventeur qui aurait déclaré, dans sa demande ou par une notification parvenue à l'Office central avant la délivrance du brevet, accorder aux citoyens italiens la libre jouissance de son invention.

La dispense une fois accordée, ladite déclaration sera inscrite au registre des brevets et ses effets deviendront définitifs.

ART. 51 (art. 44, al. 2). — Le Ministre des Corporations pourra accorder à tout inventeur qui aurait prouvé son état d'indigence la dispense du versement de la taxe de publication et un sursis de paiement pour les premières cinq annuités. A la fin de la cinquième année, l'inventeur qui désirerait maintenir son brevet en vigueur devra verser, en sus de la sixième, les annuités arriérées. A défaut, le brevet tombera en déchéance et les annuités antérieures seront annulées.

TITRE V

DE L'EXPLOITATION, DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA NULLITÉ DU BREVET

ART. 52 (art. 45, al. 1 et 2). — Toute invention industrielle brevetée doit être exploitée sur le territoire de l'État, dans une mesure qui ne doit pas être en disproportion grave avec les besoins du pays.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 166.

Les inventions portant sur des objets qui figurent pour la première fois dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, tenue sur le territoire de l'État, sont considérées comme étant exploitées à partir du moment où les objets ont été introduits dans l'exposition et jusqu'à la clôture de celle-ci, pourvu qu'ils aient été exhibés durant dix jours au moins, ou — si l'exposition n'a pas été ouverte aussi longtemps — pendant sa durée tout entière.

ART. 53 (art. 45, al. 3). — L'introduction ou la vente, sur le territoire de l'État, d'objets fabriqués à l'étranger ne constituent pas une exploitation de l'invention.

ART. 54 (art. 58, n° 3, de la loi précitée n° 3731, du 30 octobre 1859). — Le brevet d'invention industrielle tombe en déchéance si l'invention n'a pas été exploitée dans les trois ans qui suivent la délivrance ou si, après cette période triennale, l'exploitation a été suspendue durant trois ans. Toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, la déchéance n'aura pas lieu si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux à qui le brevet appartient. Le défaut de moyens financiers n'est pas compris au nombre de ces causes.

ART. 55 (art. 54, al. 1). — Le brevet d'invention tombe également en déchéance, en sus des cas visés par l'art. 78, dans les cas suivants :

- 1° par suite de non-paiement d'une annuité dans les six mois qui suivent l'échéance, sous réserve d'observer les dispositions des articles suivants;
- 2° lorsqu'il est postérieurement accordé, pour la même invention industrielle, un brevet dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les conventions internationales ou aux termes des articles 9 et 17 du présent décret.

ART. 56 (art. 55, al. 1 et 2). — Après l'échéance du mois au cours duquel une annuité eût dû être acquittée, des six mois visés par l'article 47 ou — en général — du délai utile pour le paiement de la taxe, l'Office central des brevets notifiera à l'intéressé, sous pli recommandé, que le paiement de la taxe due n'a pas été effectué en temps utile.

Trente jours après l'envoi de ladite notification, l'Office inscrira au registre des brevets la déchéance du brevet pour défaut de paiement d'annuité et publiera

au *Bollettino* un avis relatif à cette déchéance.

ART. 57 (art. 55, al. 3). — Tout titulaire de brevet qui serait en mesure de prouver qu'il a effectué en temps utile le paiement, pourra demander à la Commission des recours, dans les six mois qui suivent la publication au *Bollettino*, que celle-ci soit rectifiée et que l'inscription de la déchéance soit radiée. La Commission prononcera après avoir entendu la partie intéressée ou ses représentants et tenu compte de leurs observations écrites éventuelles.

Le recours et son résultat seront inscrits au registre des brevets et publiés au *Bollettino*.

ART. 58 (art. 55, dernier al.). — Après la publication visée par l'article 56 et l'échéance des six mois qui la suivent, ou après le rejet du recours, le brevet sera considéré, à l'égard de quiconque, comme ayant été frappé de déchéance à partir de la fin de la dernière année où l'annuité a été acquittée en temps utile.

ART. 59 (art. 57). — Un brevet est frappé de nullité :

- 1° si l'invention ne remplit pas les conditions visées par les articles 12 et 15 du présent décret;
- 2° si le brevet a été délivré pour une invention industrielle ayant déjà fait l'objet d'un brevet dont les effets remontent à une date antérieure, aux termes des articles 16 et 17;
- 3° si la description ne comprend pas toutes les indications nécessaires pour qu'un expert puisse exécuter l'invention.

TITRE VI

DE L'EXPROPRIATION

ART. 60 (art. 50). — Les droits de brevet et les droits découlant de demandes en cours peuvent être expropriés par l'État dans l'intérêt de la défense nationale ou pour d'autres raisons d'utilité publique.

L'expropriation peut être limitée au droit d'utiliser l'invention pour les besoins de l'État.

Si l'expropriation est effectuée dans l'intérêt de la défense nationale, et si le titulaire du brevet est italien, l'administration qui exproprie acquiert également le droit de demander des brevets étrangers, à moins qu'elle n'y renonce ou qu'elle y apporte des limitations.

ART. 61 (art. 51). — L'expropriation est prononcée par décret royal, sur la proposition du Ministre compétent, faite après entente avec les Ministres des Cor-

porations et des Finances. Seront entendus le Conseil des Ministres, si la mesure intéresse la défense nationale, et — dans les autres cas — la Commission des recours.

Si le décret d'expropriation dans l'intérêt de la défense nationale est rendu avant la publication prescrite par l'article 38, il pourra y être prévu l'obligation du secret quant à l'objet de l'invention et indiqué la durée de cette obligation.

Toute violation du secret sera punie aux termes de l'article 262 du Code pénal.

ART. 62 (art. 52, al. 1 et 2). — L'indemnité à laquelle le titulaire du brevet a droit sera fixée dans le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir entendu la Commission des recours. L'indemnité peut être fixée ultérieurement, si l'expropriation est prononcée dans l'intérêt de la défense nationale.

ART. 63 (art. 52, al. 2). — Dans le cas d'expropriation dans l'intérêt de la défense nationale, l'indemnité sera fixée — à défaut d'accord entre les parties — par un arbitre désigné par celles-ci. Si les parties ne s'accordent pas au sujet du choix de l'arbitre, l'indemnité sera fixée par un collège arbitral composé de trois membres désignés l'un par l'exproprié, l'autre par le Ministère proposant et le troisième (qui présidera le collège) par les deux arbitres précités ou, en cas de désaccord, par le Ministre des Corporations. Les arbitres devront être choisis, à l'exception de celui nommé par l'administration qui a proposé l'expropriation, au nombre des personnes figurant dans les registres des professions libérales. Les règles relatives à la procédure d'arbitrage et aux dépens seront fixées par le règlement.

ART. 64 (art. 52, al. 3 et 4). — La sentence devra être déposée auprès du Ministère des Corporations dans les trois mois qui suivent l'acceptation de l'arbitre ou la constitution du collège arbitral. Une seule prorogation, ne dépassant pas trois mois, est admise. La sentence sera tenue secrète, sur requête du Ministère ayant requis l'expropriation. Elle n'est soumise à aucun recours. Le Ministère des Corporations délivrera, sur requête de l'intéressé, un certificat de dépôt de la sentence, avec indication de la somme à payer et de la personne du créancier.

Aux termes des dispositions du présent article et des articles précédents, il sera accordé une indemnité équitable à l'inventeur qui prouverait avoir perdu

son droit de priorité à l'étranger par suite du retard de la décision par laquelle le Ministère déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation.

ART. 65 (art. 53). — Les décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, sauf en ce qui concerne les différends relatifs au montant de l'indemnité, qui sont du ressort de l'autorité judiciaire.

En cas d'expropriation dans l'intérêt de la défense nationale, le décret n'est soumis à aucun recours.

Les décrets d'expropriation doivent être inscrits au registre des brevets par les soins de l'Office central des brevets.

TITRE VII

DE LA TRANSCRIPTION

ART. 66 (art. 100). — Doivent être rendus publics par transcription auprès de l'Office central des brevets :

- 1° les actes entre vifs, en vertu desquels des droits portant sur des brevets nationaux pour inventions industrielles sont transférés, en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit;
- 2° les actes entre vifs qui constituent, modifient ou transfèrent, à titre onéreux ou gratuit, des droits de jouissance, personnels ou réels, ayant une durée de trois années au moins, ou des droits de garantie portant, aux termes de l'article 69, sur lesdits brevets;
- 3° les actes de division, d'association, de transaction ou de renonciation, portant sur les droits visés par les deux numéros précédents;
- 4° les procès-verbaux de saisie;
- 5° les procès-verbaux d'adjudication, lors d'une vente forcée;
- 6° les procès-verbaux de suspension de vente de la partie de brevets saisis qui doit être retournée au débiteur aux termes du Code de procédure civile;
- 7° les décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 8° les arrêts prononçant l'existence d'actes visés par les chiffres 1°, 2° et 3°, si ceux-ci n'ont pas fait déjà l'objet d'une transcription. Les arrêts qui prononcent la nullité, l'annulation, la résolution, la rescision ou la révocation d'un acte transcrit devront être annotés en marge de la transcription de l'acte auquel ils se rapportent. Peuvent, en outre, être transcrites les demandes judiciaires tendant à obtenir un arrêt de la nature visée par

le présent article. Dans ces cas, les effets de la transcription de l'arrêt remontent à la date de la transcription de la demande judiciaire;

- 9° les testaments et les actes qui prouvent la succession légitime, ainsi que les arrêts y relatifs.

ART. 67 (art. 101). — La transcription est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Pour obtenir la transcription, le requérant doit déposer une demande accompagnée d'une copie authentique de l'acte public, ou bien l'original ou une copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentiqué. S'il n'est pas possible d'authentifier l'acte, l'Office central des brevets est autorisé à effectuer la transcription d'un acte sous seing privé non authentiqué.

L'Office procédera sans délai à la transcription, après s'être borné à constater que le dossier est régulier au point de vue de la forme. La transcription portera la date à laquelle la demande a été déposée.

Contre tout refus opposé par l'Office, le requérant peut recourir dans les 30 jours auprès de la Commission des recours, qui statuera, par décret motivé, après avoir entendu le requérant ou son représentant et en tenant compte des observations que ceux-ci auraient présentées par écrit.

L'ordre des transcriptions est déterminé par l'ordre de dépôt des demandes.

Les omissions ou les inexactitudes ne portent aucune atteinte à la validité de la transcription, à moins qu'il n'en découle une incertitude absolue au sujet de l'acte à transcrire, ou du brevet auquel celui-ci se rapporte.

ART. 68 (art. 102). — A l'exception des testaments et des actes et arrêts énumérés sous les chiffres 4° et 9°, les actes et les arrêts visés par l'article 66 du présent décret ne produisent pas d'effets, tant qu'ils n'ont pas été transcrits, à l'égard des tiers qui auraient acquis et conservé légalement, à quelque titre que ce soit, des droits sur le brevet.

Dans le cas où plusieurs acquéreurs du même droit, par le même titulaire, se trouvent en concurrence, la préférence appartient à celui qui a fait transcrire le premier son titre d'acquisition.

La transcription d'un procès-verbal de saisie suspend, pendant la durée de l'efficacité de la saisie, les effets de la transcription ultérieure des actes et arrêts. Les effets de ces transcriptions tombent en déchéance dès la transcription du

procès-verbal d'adjudication, à condition qu'elle soit faite au cours des trois mois qui suivent la date de l'adjudication.

Les testaments et les actes qui prouvent qu'une succession est légitime, ainsi que les arrêts y relatifs, ne doivent être transcrits que dans le but d'établir la continuité des transferts.

ART. 69 (art. 103). — Les droits de gage portant sur des brevets pour inventions industrielles doivent être constitués par des crédits en espèces. Si le montant du crédit n'est pas exprimé en monnaie nationale, il y aura lieu de le convertir, lors de la transcription, en monnaie italienne.

Si plusieurs droits de gage se trouvent en concurrence, le degré est déterminé par l'ordre des transcriptions.

Les transcriptions de droits de gage seront radiées sur présentation de l'acte de consentement du créancier, dont la signature devra être authentiquée. Il en sera de même lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée l'ordonne, ou lorsque les droits au sujet desquels le gage avait été donné auront été satisfaits aux termes de l'article 87.

Pour la radiation, il y a lieu d'acquitter la même taxe que pour la transcription.

TITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

ART. 70 (art. 119). — Les services concernant les matières visées par le présent décret sont confiés à l'*Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, près le Ministère des Corporations.

Les règles relatives à la constitution et l'organisation de cet Office seront établies par décrets royaux, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 100, du 31 janvier 1926⁽¹⁾, à rendre sur l'initiative du Ministre des Corporations, après entente avec le Ministre des Finances.

ART. 71 (art. 121, alinéa 1; art. 16, al. 1, du décret royal précité n° 1970, du 29 juillet 1923). — Les décisions relatives aux recours admis par le présent décret contre des mesures prises par l'Office central précité seront du ressort d'une Commission composée d'un président et de quatre membres choisis, après avoir entendu le Ministère de Grâce et de Justice, parmi les magistrats d'un grade non inférieur à celui de conseiller d'appel ou parmi les professeurs de droit dans les universités ou dans les instituts supérieurs de l'État. Les membres de la

(1) Nous ne connaissons pas cette loi.

Commission et son président seront nommés par décret du Ministre des Corporations. Ils resteront en charge pendant deux ans et seront rééligibles. Des techniciens, choisis par le président parmi les professeurs ordinaires des universités royales ou des instituts supérieurs royaux, pourront être adjoints à la Commission pour donner leur avis sur les questions spéciales qui leur seraient soumises. Ils n'auront pas de voix délibérative.

Le directeur de l'Office central fera partie de la Commission, sans voix délibérative.

La Commission sera également chargée de donner au Ministère des Corporations des avis en matière de brevets d'invention.

ART. 72 (art. 122; art. 29, al. 2, du décret royal précité n° 1237, du 2 octobre 1913). — Les sentences et les autres décisions de la Commission des recours seront conformes, pour autant que possible, aux dispositions du Code de procédure civile relatives au prononcé et à la forme des sentences et des ordonnances.

Les règles pour le fonctionnement de la Commission seront établies par le règlement pour l'exécution du présent décret.

ART. 73 (art. 10 du décret royal précité n° 1970, du 29 juillet 1923). — Tout recours doit être accompagné de la preuve du paiement de la taxe prescrite. Celle-ci ne sera pas remboursée si le recours est rejeté.

ART. 74 (art. 106, al. 2). — Les actions basées sur des brevets pour inventions industrielles ont le caractère d'actions commerciales mobilières.

ART. 75 (art. 107). — Les actions basées sur des inventions industrielles doivent être exercées devant les autorités judiciaires du Royaume, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des parties.

Ces actions doivent être portées devant l'autorité judiciaire du domicile du défendeur. Toutefois, si celui-ci ne possède pas ou s'il n'a pas élu de domicile dans le Royaume, l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions précitées est celle du lieu du domicile ou de la résidence du demandeur. Si, ni le demandeur ni le défendeur n'ont, sur le territoire du Royaume, leur domicile effectif ou élu, la compétence appartient à l'autorité judiciaire de Rome.

L'indication de domicile inscrite au registre des brevets est assimilée à une

élection de domicile pour les effets de la compétence et de toute notification administrative et judiciaire.

ART. 76 (art. 108). — Les actions basées sur des faits qui sont présumés porter atteinte à un droit appartenant au demandeur peuvent être portées aussi devant l'autorité judiciaire dans la juridiction de laquelle se trouve le lieu où l'acte a été commis.

ART. 77 (art. 110). — Le fardeau de la preuve de la nullité ou de la déchéance d'un brevet pour invention industrielle doit être supporté dans tous les cas par la personne qui attaque le brevet.

ART. 78 (art. 111; art. 60, al. 2, de la loi précitée n° 3731, du 30 octobre 1859). — Les actions tendant à obtenir la déclaration de déchéance ou de nullité d'un brevet pour invention industrielle peuvent être aussi intentées d'office par le Ministère public.

Indépendamment des cas visés par les articles 54 et 55, le Ministère public peut toujours intenter d'office l'action en déchéance si le brevet est en contradiction, d'une manière quelconque, avec les dispositions du présent décret relatives aux médicaments, aux comestibles, aux boissons ou à tout ce qui concerne la santé publique.

Les actions visées par les deux alinéas précédents doivent être exercées par la procédure contradictoire contre les personnes inscrites au registre des brevets à titre d'ayants droit au brevet.

ART. 79 (art. 60, al. 1, et 63 de ladite loi). — La déchéance ou la nullité d'un brevet d'invention a une valeur absolue et péremptoire si elle est prononcée par une sentence ayant acquis force de chose jugée, rendue sur action intentée par le Ministère public aux termes de l'article précédent.

Toute sentence de cette nature sera inscrite au registre des brevets par les soins de l'Office central.

ART. 80 (art. 112). — Copie de tout acte introductif d'une action civile en matière de brevets pour inventions industrielles doit être communiquée à l'Office central des brevets par les soins du demandeur.

Si cette communication n'a pas été faite, l'autorité judiciaire est chargée de l'effectuer à toute étape de la procédure, avant de prononcer quant au fond.

Le greffier doit adresser audit Office copie de tout arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet.

ART. 81 (art. 113, al. 1 à 4). — Tout titulaire de droits de brevet pour invention industrielle pourra demander au président du tribunal ou au *Protonotario* la description ou la saisie des objets par lesquels ses droits ont été lésés et des moyens employés pour leur fabrication.

L'autorité judiciaire statuera d'urgence, après enquête sommaire et audition — si elle le juge nécessaire — de la personne contre laquelle ladite mesure est demandée. Elle peut subordonner la saisie au dépôt d'une caution.

La description et la saisie seront effectuées par un officier de justice, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts. Le cas échéant, il sera fait emploi de moyens techniques de constatation, tels que la photographie, etc. Les intéressés peuvent être autorisés à assister aux opérations, personnellement ou par leurs représentants, ou à se faire conseiller par des techniciens jouissant de leur confiance.

La description peut porter aussi sur des objets appartenant à des tiers, s'ils ne sont pas affectés à un usage personnel. Il en est de même en ce qui concerne la saisie, si le tiers fait le commerce des objets frappés par cette mesure.

ART. 82 (art. 113, al. 5 et 6). — Sauf dispositions contraires au point de vue du droit pénal, la description et la saisie, non ordonnées au cours de l'instance, cessent de produire leurs effets si, dans les huit jours qui suivent leur exécution:

- a) la requête et la décision qui ordonnent ladite mesure ne sont pas notifiées aux personnes contre lesquelles la décision a été prise;
- b) l'action n'est pas introduite quant au fond;
- c) les personnes contre lesquelles la décision a été prise ne sont pas appelées à intervenir dans l'action pour la validation de la saisie.

Toute personne contre laquelle il a été ordonné une saisie ou une description dont l'efficacité a cessé aux termes de l'alinéa précédent ou qui a été reconnue par la suite comme mal fondée et, par tant, annulée, a droit à la réparation des dommages par la personne qui a obtenu la saisie ou la description, si celle-ci a agi dolosivement.

ART. 83 (nouveau). — Au cours de la procédure fondée sur une action en violation de droits de brevet pour invention industrielle, il peut être prononcé, sur requête de la partie intéressée, par arrêt provisoirement exécutoire, l'interdiction

de fabriquer ou d'utiliser ce qui forme l'objet du brevet, jusqu'à ce que la sentence définitive ait acquis force de chose jugée. Cette mesure peut être prise avec ou sans caution.

L'interdiction peut être révoquée dans la sentence prononçant quant au fond.

ART. 84 (art. 114). — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, et sous réserve des exigences de la justice pénale, les objets censés porter atteinte à un droit de brevet pour invention industrielle peuvent être soumis à une description, mais non à une saisie, durant la période où ils se trouvent dans l'enceinte d'une exposition officielle ou officiellement reconnue, tenue sur le territoire de l'État ou en transit, allant à l'exposition ou en provenant.

Si les objets proviennent de l'étranger, le demandeur devra, pour obtenir la description, prouver qu'il est le titulaire du brevet dans le Royaume et dans le pays d'origine.

ART. 85 (art. 115, al. 1 à 4). — L'autorité judiciaire peut ordonner que tout arrêt rendu par elle en matière de violation de droits de brevet pour invention industrielle soit publié, intégralement, en résumé ou en ce qui concerne le dispositif seulement, dans un ou plusieurs journaux indiqués par elle, aux frais de la partie succombante.

Dans tout arrêt constatant la violation de droits de brevet, il peut être ordonné que les objets produits, importés ou vendus en violation desdits droits et les moyens spécifiques ayant servi à les produire ou à exploiter la méthode ou le procédé protégés deviennent la propriété du titulaire du brevet, sans préjudice des revendications de celui-ci quant à la réparation des dommages.

Le juge peut, en outre, ordonner — sur requête du propriétaire des objets ou des moyens de production visés par l'alinéa précédent et en tenant compte de la durée de validité du brevet qui reste à courir ou des circonstances spéciales de l'affaire — la saisie, aux frais de la personne qui a violé les droits, des objets et des moyens de production, et ceci jusqu'à l'extinction du brevet.

Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet peut demander que les objets saisis lui soient attribués à un prix à fixer — à défaut d'accord entre les parties — conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article suivant, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis d'un expert.

ART. 86 (nouveau et art. 115, al. 6 et 7). — Dans tout arrêt prononçant au su-

jet de la réparation des dommages, il peut être prévu, sur requête d'une partie, la liquidation par une somme globale fixée d'après le dossier de l'affaire et les présomptions qui en découlent. L'arrêt peut disposer en outre qu'il sera payé telle somme déterminée pour toute violation ou omission ultérieurement constatée et pour tout retard dans l'observation des dispositions contenues dans l'arrêt.

Nul objet constituant la violation de droits de brevet pour invention industrielle ne peut être ni saisi ou détruit, ni faire l'objet d'une interdiction d'emploi s'il appartient à une personne qui en fait de bonne foi un usage personnel ou domestique.

Tout différend portant sur l'exécution des mesures visées par le présent article et par l'article précédent sera tranché, par sentence rendue sans appel, par le président du tribunal ou par le *Pretore* qui a ordonné la mesure. Ces derniers prononceront après avoir entendu les parties et fait une enquête sommaire.

ART. 87 (art. 116). — Les droits patrimoniaux portant sur des brevets pour inventions industrielles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

L'exécution sera effectuée conformément aux dispositions du Code de procédure civile en matière de biens meubles.

Le règlement pourra déterminer les modalités relatives à cette exécution, ainsi qu'à la satisfaction des droits ayant fait l'objet d'un gage basé sur un brevet et à l'extinction de ce gage.

ART. 88 (art. 117). — Quiconque, sans commettre de faux par rapport à des signes d'authenticité, de certification ou d'identification, fabrique, vend, expose, utilise industriellement ou introduit des objets dans l'État, en violation d'un brevet pour invention industrielle valable, sera puni, à la requête de la partie lésée, d'une amende de 10 000 liras au maximum.

ART. 89 (art. 118). — Quiconque expose sur un objet des mots ou des indications tendant à faire croire, contrairement à la vérité, que l'objet est protégé par un brevet sera puni d'une amende de 500 à 5 000 liras.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

ART. 90 (art. 126). — Si les délais impartis par le présent décret échoient un

jour férié, l'échéance est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

ART. 91 (art. 127). — Les demandes visées par le présent décret doivent être adressées à l'Office central des brevets d'invention, modèles et marques.

Elles doivent être rédigées en italien, ainsi que leurs annexes. Tout document rédigé en une langue étrangère sera accompagné d'une traduction italienne.

ART. 92 (art. 128). — Les demandes portant sur des brevets d'inventions industrielles doivent être déposées à Rome, à l'Office central des brevets et, ailleurs, aux bureaux indiqués par le règlement. Toutefois, les demandes tendant à obtenir une transcription doivent toujours être déposées à Rome auprès dudit Office central.

Un procès-verbal constatera la réception du dépôt. Sur requête, l'intéressé pourra en recevoir copie.

ART. 93 (art. 129). — Le déposant doit indiquer ou élire, dans la demande, son domicile dans le Royaume, pour toutes les communications et notifications qui pourront lui être adressées aux termes du présent décret.

Les changements de domicile seront portés par les soins de l'intéressé à la connaissance de l'Office central des brevets, qui les annotera au registre.

Si l'indication de l'élection de domicile est omise, ou s'il est notifié à l'Office central des brevets que le domicile visé à l'alinéa précédent n'est plus valable, les communications et les notifications précitées seront faites, jusqu'à l'indication d'un nouveau domicile dans le Royaume, par l'affichage de copie de l'acte ou d'un avis le résumant au tableau d'affichage de l'Office central.

Les changements de nom du titulaire de brevet doivent être notifiés à l'Office central, avec pièces justificatives à l'appui, aux fins d'inscription au registre des brevets.

ART. 94 (art. 130). — La nomination d'un ou plusieurs mandataires peut être faite, si elle n'a pas eu lieu par un pouvoir séparé authentique ou authentiqué, par une lettre spéciale soumise à la taxe prescrite.

Le mandat conféré en vertu d'une lettre spéciale n'est valable que pour l'objet auquel la demande se rapporte. Il est limité aux rapports avec l'Office central des brevets.

Le mandat conféré par rapport à un brevet principal est valable pour les demandes tendant à obtenir des certificats d'addition.

ART. 95 (art. 131; art. 12, al. 2, du décret royal précité n° 1970, du 29 juillet 1923). — Aucune demande tendant à obtenir une mesure pour laquelle une taxe est prescrite ne sera reçue si elle n'est pas accompagnée d'un document attestant le paiement de cette taxe.

Les paiements peuvent aussi être effectués par une personne autre que le titulaire du brevet.

L'annexe A ci-après indique le montant des taxes prescrites par le présent décret.

Les actes et documents soumis au timbre, en sus de ceux énumérés dans la loi n° 3268, du 30 décembre 1923⁽¹⁾, et dans les textes qui l'ont ultérieurement modifiée sont indiqués dans l'annexe B ci-après.

ART. 96 (art. 132). — Le registre des demandes, le registre des brevets, les demandes et les pièces y relatives sont des documents publics.

Sous réserve des dispositions des articles 38, 40 et 61, chacun peut en prendre connaissance et obtenir, par certificat ou par extrait, des précisions portant sur les enregistrements, les transcriptions et les annotations contenues dans les registres, ainsi que copie des documents et des pièces y relatives.

Les certificats ou les extraits, ainsi que la certification de copies d'actes et de documents, sont soumis au paiement des taxes prescrites.

ART. 97 (art. 133). — Les publications prévues par le présent décret seront faites dans le *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi* édité par les soins de l'Office central des brevets.

Chapitre II

Dispositions transitoires

ART. 98 (art. 137, al. 1). — Les brevets pour inventions industrielles déjà délivrés au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront soumis, quant aux causes de nullité, aux dispositions de la loi antérieure.

ART. 99 (art. 139). — Les taxes et les surtaxes acquittées à partir de la date de la publication du présent décret dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume seront réglées, quant au montant, aux délais et aux modalités du paiement, d'après le présent décret.

La disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi aux taxes non acquittées à la date précitée mais dont le délai de paiement — mais non les six

mois visés par l'article 47 — est déjà échu.

Tout paiement d'annuités ou d'autres taxes effectué antérieurement à ladite date de publication conservera son efficacité, bien qu'il ait été fait aux termes des dispositions antérieures.

ART. 100 (art. 140, al. 1). — Les titulaires de brevets ayant effectué, après le 1^{er} juin 1928 (date de l'entrée en vigueur du texte de La Haye de la Convention d'Union) et dans les six mois suivant l'échéance, le paiement incomplet d'une annuité échu ou ayant offert au moins la première annuité échu pourront régulariser le paiement aux conditions suivantes :

- a) payer ou — s'il y a lieu — compléter, dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret dans la *Gazzetta ufficiale*, toutes les annuités échues jusqu'à la date de cette publication;
- b) payer, dans ledit délai de trois mois, le maximum des surtaxes prévues pour les paiements tardifs.

L'article 99 sera applicable, en ce qui concerne le montant et les modalités, auxdits paiements, y compris ceux destinés à compléter un paiement partiel.

ART. 101 (art. 140, al. 1 et 3). — Les paiements une fois effectués aux termes de l'article précédent, la déchéance des brevets encourue pour cause de non-paiement d'annuités échues, aux termes de l'article 58, n° 1, de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, tel qu'il a été modifié par le décret royal du 29 juillet 1923, n° 1970, sera considérée comme étant nulle et non avenue.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée contre une personne qui aurait utilisé, dans l'intervalle entre le 1^{er} juin 1928 et l'échéance de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, un brevet qui aurait dû être frappé de déchéance aux termes des dispositions visées par l'alinéa précédent. Cette personne pourra continuer d'utiliser le brevet.

ART. 102 (art. 141). — Toute demande tendant à obtenir un brevet pour invention industrielle ou la transcription d'un acte y relatif, déjà déposée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci. Toutefois, il y aura lieu d'observer, en ce qui concerne la régularité de forme, les dispositions antérieures.

ART. 103 (art. 143). — Les effets de la protection d'inventions industrielles

accordée dans le Royaume s'étendent aux territoires de la Libye, des Iles italiennes de l'Égée et de l'Afrique Orientale Italienne, pourvu que le brevet ait été demandé et obtenu par un ressortissant italien. Si cette condition est remplie, le présent décret est valable sur lesdits territoires.

Toutefois, aucune atteinte n'est portée aux droits découlant de conventions internationales, quant aux territoires visés par celles-ci.

Le règlement pourra contenir des dispositions spéciales pour l'application du présent décret auxdits territoires.

ART. 104 (art. 144). — Dès la date qui sera fixée aux termes de l'article 105 du présent décret seront abrogés, quant à leurs effets en matière de brevets pour inventions industrielles, les actes législatifs suivants :

Lois des 30 octobre 1859, n° 3731, sur les brevets⁽¹⁾; 4 août 1894, n° 376, modifiant la précédente⁽²⁾; 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection temporaire aux expositions⁽³⁾;

Décrets royaux des 29 juillet 1923, n° 1970, concernant le service des brevets (art. 5 et suiv.)⁽⁴⁾; 30 décembre 1923, n° 2878, modifiant les dispositions relatives à la délivrance des brevets⁽⁵⁾;

Décrets-lois des 16 octobre 1924, n° 1828, concernant les inventions industrielles qui intéressent la défense nationale⁽⁶⁾; 4 septembre 1925, n° 1619, sur l'impression des descriptions et des dessins annexés aux brevets (art. 1, 2, 3, 5)⁽⁷⁾; 15 janvier 1931, n° 139, portant sur le même objet⁽⁸⁾; 29 janvier 1931, n° 176, instituant l'examen préalable, par les Ministères militaires, des inventions exhibées à une exposition jouissant de la protection temporaire⁽⁹⁾; 27 juin 1933, n° 770 (art. 6, al. 1), contenant des dispositions à répercussion financière⁽¹⁰⁾.

Seront également abrogés, à partir de la date précitée et quant auxdits effets :

1° l'article 19 des dispositions approuvées par le décret royal du 5 décembre 1907, n° 846, concernant la protection de la propriété industrielle en Érythrée⁽¹¹⁾;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

(2) *Ibid.*, 1894, p. 117.

(3) *Ibid.*, 1905, p. 193.

(4) *Ibid.*, 1923, p. 166.

(5) *Ibid.*, 1924, p. 23.

(6) *Ibid.*, 1925, p. 29.

(7) *Ibid.*, 1926, p. 13.

(8) *Ibid.*, 1931, p. 85.

(9) *Ibid.*, 1933, p. 163.

(10) *Ibid.*, 1910, p. 30.

(1) Cf. loi fiscale, que nous ne possédons pas.

2° l'article unique, lettre b), du décret royal du 20 avril 1913, n° 371, concernant la protection de la propriété industrielle en Libye ⁽¹⁾;

3° l'article 1^{er} du décret du 15 novembre 1938, n° 2194, portant extension à tous les territoires de l'Afrique Orientale Italienne desdites dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle en Érythrée ⁽²⁾.

Sera abrogée enfin, dès la date précitée, toute autre disposition législative ou réglementaire contraire au présent décret ou à son règlement.

Rien n'est toutefois innové en ce qui concerne l'application des dispositions des conventions internationales exécutoires dans le Royaume et dans les Colonies et des lois promulguées pour l'exécution de celles-ci.

ART. 105 (art. 134). — Le Gouvernement Royal pourvoira à la publication du règlement pour l'exécution du présent décret.

Le décret royal portant approbation dudit règlement fixera aussi la date de l'entrée en vigueur du présent décret et du règlement, à l'exception de l'article 99 et des dispositions qui s'y rattachent ⁽³⁾.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État...

ANNEXE A

Tableau des taxes

..... ⁽⁴⁾

ANNEXE B

Actes et documents autres que ceux visés par la loi n° 3268, du 30 décembre 1923 (texte unique) et par ses modifications ultérieures qui sont soumis au timbre :

- 1° les descriptions annexées à des demandes de brevets pour inventions industrielles ou de certificats d'addition;
- 2° les dessins annexés auxdites demandes;
- 3° les brevets pour inventions industrielles et les certificats d'addition;
- 4° les recours à la Commission des recours.

NORVÈGE

RÈGLEMENT REVISÉ

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS, LE DÉPÔT DE MARQUES ET DE DESSINS OU MODÈLES, ETC.

(De 1910/1939.) ⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

Prescriptions concernant les demandes de brevets, etc.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention norvégien aux termes de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910 ⁽²⁾ devra déposer sa demande, personnellement ou par la poste (sous pli affranchi), à l'Office de la propriété industrielle (*«Patentstyret»*), à Oslo.

ART. 2. — La demande de brevet revêtira la forme d'une requête écrite, adressée audit office, et signée par le déposant ou par son mandataire.

La demande devra contenir :

- a) une requête tendant à obtenir un brevet pour l'invention, dont l'objet (tel que le déposant désire qu'il soit désigné dans le brevet) devra être indiqué en des termes aussi succincts et concis que possible. Les dénominations de fantaisie ne seront admises, ni dans la demande, ni dans les annexes;
- b) les noms et prénoms, la profession et le lieu de domicile du déposant;
- c) un bordereau des pièces déposées.

ART. 3. — La demande sera accompagnée :

1. D'une description de l'invention en double exemplaire. La description sera rédigée en norvégien. Elle devra être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse exécuter ou utiliser l'invention à l'aide de ce document, sans toutefois contenir d'explications plus détaillées qu'il n'est nécessaire pour son intelligence. Aucune mention ayant un caractère de publicité ne devra y figurer. La description se terminera par l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention pour laquelle il demande le brevet. Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique. Celles relatives à la tem-

pérature en degrés centigrades. Il est préférable que la description soit dactylographiée. Sinon, l'écriture devra être facilement lisible. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci devront être brochées. Les caractères des deux exemplaires devront être nets et facilement lisibles.

2. Des dessins, en double exemplaire, s'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description. (Les modèles, échantillons, etc. ne seront déposés que s'ils sont requis au cours de la procédure de délivrance.) Les dessins seront exécutés d'une manière claire et durable. Ils feront ressortir tous les éléments de détail mentionnés dans la description; ces détails seront désignés, dans le texte et sur les dessins, par des lettres ou des chiffres correspondants. Les dessins devront être exécutés à la main, lithographiés ou imprimés, en traits absolument noirs et sans couleurs, sur des feuilles ayant 33 cm. de haut sur 21 (ou 42) cm. de large, à l'intérieur d'une simple ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord du papier. Pour l'un des exemplaires, on emploiera du papier blanc, fort et lisse, se prêtant à reproduction photographique sur une échelle réduite. L'autre exemplaire, qui sera la reproduction exacte du premier, sera exécuté sur toile à calquer. Chaque feuille devra porter le nom du déposant ou de son mandataire, dans le coin de droite, en bas.

3. D'un pouvoir indiquant le nom, la profession et le lieu de domicile du mandataire, si le déposant n'a pas lui-même signé la demande. Les déposants non domiciliés en Norvège ne peuvent, ni obtenir un brevet, ni faire valoir les droits qui en découlent, sans constituer un mandataire domicilié dans le pays. Le mandataire doit être autorisé à représenter le déposant dans toutes les affaires relatives au brevet, et à être assigné en justice en son nom, en cas de litige. Il doit donc être majeur. Si le mandataire doit être autorisé à retirer éventuellement la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir. Le pouvoir sera en outre suivi d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le mandat. Si le pouvoir n'est pas daté, il sera considéré comme portant la date de sa réception par l'office. S'il n'est pas rédigé en norvégien, une traduction certifiée pourra être exigée.

4. De la taxe prescrite.

ART. 4. — Pour chaque demande de brevet, il sera payé une taxe de dépôt de 30 couronnes. Cette taxe ne sera pas

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 82.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1939, p. 70.

⁽³⁾ Le règlement portant exécution du présent décret a été approuvé par décret royal n° 244, du 5 février 1940. Ce décret, que nous publierons dans le prochain numéro, fixe au 1^{er} mai 1940 la date de l'entrée en vigueur du présent décret et du règlement précité.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne. Le règlement a été approuvé le 31 décembre 1910 et révisé en dates des 27 mai 1921, 13 novembre 1936 et 6 janvier 1939.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87.

remboursée, même si la demande est rejetée, ou retirée par le déposant.

ART. 5. — Les demandes de brevets pourront être déposées à l'Office des brevets tous les jours entre 10 et 14 heures, excepté les dimanches et jours fériés. (La fête nationale [17 mai] est un jour férié.)

Il sera inscrit sur toute demande, immédiatement après sa réception, le jour, l'heure et la minute du dépôt, ainsi qu'un numéro d'ordre.

Les demandes de brevets reçues par la poste pendant les heures de service seront considérées comme ayant été déposées immédiatement après que toutes les personnes qui, au moment de l'ouverture de la lettre qui contient la demande, s'étaient déjà présentées au guichet ont été servies.

ART. 6. — Les demandes déposées, ou remises à la poste en dehors des heures de service, seront considérées comme ayant été reçues le premier jour ouvrable qui suit, à 10 heures.

Toutefois, les demandes déposées après 14 heures par une personne s'étant présentée avant l'heure de fermeture du bureau, ou qui parviennent par la poste avant cette heure, seront considérées comme ayant été déposées pendant les heures de service.

ART. 7. — Si plusieurs demandes sont reçues à la même minute (par exemple à l'ouverture du bureau, à 10 heures), sera considérée comme étant la première celle que l'employé a eu d'abord entre les mains et qui porte donc le numéro d'ordre le moins élevé.

ART. 8. — Si le déposant désire apporter des modifications ou des additions à une description antérieurement déposée, il devra adresser à l'Office des brevets une demande écrite, où il précisera, en indiquant la page et la ligne, quels sont les mots à ajouter ou à supprimer. Il ne pourra pas apporter lui-même de modifications. S'il y a lieu, l'Office des brevets pourra exiger que le déposant fournisse deux exemplaires de la description mise au net.

ART. 9. — Lorsque le déposant aura été informé que l'exposition publique de la demande est décidée, il devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition, une taxe de 50 couronnes, qui lui sera remboursée si le brevet ne peut pas être délivré, ou si la demande est retirée. Dans ce dernier cas, le déposant devra notifier le retrait à l'office avant que la description ne soit remise à l'imprimerie.

ART. 10. — Le déposant (ou toute personne qui aurait formé opposition à la délivrance du brevet) peut exiger que toute décision qui lui est contraire fasse l'objet d'un nouvel examen de la part de l'office (2^e section). La taxe fixée pour cette requête (100 couronnes) devra être déposée à l'office dans le délai prescrit. Elle ne sera pas restituée, même si le recours est retiré.

ART. 11. — A l'exception des brevets additionnels (qui ne sont pas soumis aux annuités), les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée comme suit :

Pour les brevets délivrés sous l'empire de la loi du 16 juin 1885 (1) :

Pour la	2 ^e année . . .	10	eouronnes
» »	3 ^e » . . .	15	»
» »	4 ^e » . . .	20	»
» »	5 ^e » . . .	25	»
» »	6 ^e » . . .	30	»
» »	7 ^e » . . .	35	»
» »	8 ^e » . . .	40	»
» »	9 ^e » . . .	45	»
» »	10 ^e » . . .	50	»
» »	11 ^e » . . .	55	»
» »	12 ^e » . . .	60	»
» »	13 ^e » . . .	65	»
» »	14 ^e » . . .	70	»
» »	15 ^e » . . .	75	»

Pour les brevets délivrés sous l'empire de la loi du 2 juillet 1910 (2) :

Pour la	2 ^e année . . .	10	eouronnes
» »	3 ^e » . . .	15	»
» »	4 ^e » . . .	20	»
» »	5 ^e » . . .	25	»
» »	6 ^e » . . .	35	»
» »	7 ^e » . . .	45	»
» »	8 ^e » . . .	55	»
» »	9 ^e » . . .	65	»
» »	10 ^e » . . .	75	»
» »	11 ^e » . . .	95	»
» »	12 ^e » . . .	115	»
» »	13 ^e » . . .	135	»
» »	14 ^e » . . .	155	»
» »	15 ^e » . . .	175	»

Pour les brevets délivrés sous l'empire des lois du 28 mars 1919 et 9 juillet 1923 (3) :

Pour la	2 ^e année . . .	15	couronnes
» »	3 ^e » . . .	20	»
» »	4 ^e » . . .	25	»
» »	5 ^e » . . .	30	»
» »	6 ^e » . . .	40	»
» »	7 ^e » . . .	50	»
» »	8 ^e » . . .	60	»
» »	9 ^e » . . .	70	»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 53.

(2) *Ibid.*, 1910, p. 171.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 50 et 1924, p. 27.

Pour la 10 ^e année . . .	80	couronnes
» » 11 ^e » . . .	110	»
» » 12 ^e » . . .	140	»
» » 13 ^e » . . .	170	»
» » 14 ^e » . . .	200	»
» » 15 ^e » . . .	230	»
» » 16 ^e » . . .	280	»
» » 17 ^e » . . .	330	»

ART. 12. — L'annuité commencée à courir à partir de la date du dépôt de la demande, qui sera indiquée sur le certificat de brevet.

ART. 13. — Toute annuité devra être acquittée d'avance pour l'année à laquelle elle se rapporte. Si elle est payée directement à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, elle devra être remise au caissier avant l'heure de fermeture de l'office, le premier jour de l'année à laquelle elle se rapporte. Toutefois, la taxe sera considérée comme ayant été valablement acquittée si elle a été remise à un bureau de poste du Royaume, pour être expédiée audit office, sous pli affranchi ou par mandat postal ou télégraphique, le premier jour de l'année à laquelle elle se rapporte, avant minuit.

Si le point de départ du brevet est le 29 février, l'annuité devra être acquittée le dernier jour du mois de février de chaque année.

Les annuités pourront cependant être encore payées au cours des trois mois qui suivent l'échéance, moyennant une augmentation d'un cinquième. Si le délai échoit un jour férié, il sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ART. 14. — Si une annuité n'est pas payée au plus tard au cours dudit délai de grâce, le brevet tombera en déchéance (1).

Il en sera de même si la somme reçue est inférieure au montant prescrit et si la différence n'est pas comblée dans ledit délai de grâce.

ART. 15. — Les taxes à payer pour les annuités qui ont commencé à courir antérieurement à la délivrance du brevet viendront à échéance, en même temps que la première annuité due, après la délivrance du brevet. Si la date de l'échéance n'est pas observée, le total des annuités dues sera payé avec la majoration prescrite.

ART. 16. — Tout paiement d'annuité devra être accompagné d'une déclaration écrite indiquant le numéro d'ordre du brevet, l'année à laquelle la taxe se rap-

(1) La loi du 8 août 1924 prévoit toutefois la restauration des brevets tombés en déchéance par suite de non paiement d'annuités (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 244).

porte, et le nom de la personne qui effectue le paiement.

ART. 17. — Les annuités acquittées conformément aux dispositions de la loi sur les brevets ne seront pas restituées. Il ne sera pas fait d'exception à cette règle. Ainsi, par exemple, le fait que la taxe se rapporte à un brevet déclaré nul par décision judiciaire, ou que le paiement a été effectué à tort par suite d'un erreur non imputable à l'Office de la propriété industrielle, ou encore que le versement a été fait volontairement avant l'échéance, n'autorise pas l'intéressé à demander le remboursement du paiement effectué.

ART. 18. — Pour l'enregistrement et la publication de ce qui suit, il sera perçu les taxes ci-après :

	couronnes
a) pour un changement dans la personne du titulaire du brevet . . .	20
b) pour un changement dans la personne de son mandataire . . .	5
c) pour l'inscription d'une licence d'exploitation	20

ART. 19. — En outre, il y aura lieu de payer :

	couronnes
Pour la délivrance d'un extrait certifié du registre des brevets . .	10
Pour une copie non certifiée de la description de l'invention, par page dactylographiée (format in folio)	2
Pour une copie non certifiée, sur papier à calquer, de la description de l'invention, par feuille . . .	1
Pour la certification d'une copie d'une demande de brevet, avec ou sans dessins	10
Pour la certification d'une copie imprimée de l'exposé d'un brevet .	10
Pour une requête écrite tendant à apporter des modifications ou des additions à une demande de brevet	5

ART. 20. — Le paiement des taxes et de tout autre montant en espèces se fera à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, contre quittance signée par le caissier et le comptable.

ART. 21. — La signature des actes dressés à l'étranger et remis à l'Office aux termes de l'article 34, alinéa 4, de la loi sur les brevets devra être certifiée par la légation ou par le consulat de Norvège du ressort, et, à défaut, par l'autorité compétente étrangère. En Norvège, ces pièces pourront être certifiées par un officier public. Si le document n'est pas rédigé en norvégien, l'Office

pourra exiger une traduction certifiée exacte.

ART. 22. — Si une personne qui ressortit à un pays de l'Union, aux termes des articles 2 et 3 de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle, a fait le dépôt régulier d'une demande de brevet d'invention dans un ou plusieurs pays de l'Union et dépose en Norvège une demande de brevet, dans les douze mois qui suivent le dépôt de la première demande effectuée dans un desdits pays, cette demande ne pourra pas être rejetée, aux termes de l'article 2 de la loi sur les brevets, par suite de faits accomplis avant l'expiration de ce délai. En outre, la demande sera mise au bénéfice du droit de priorité prévu par l'article 4 de ladite Convention.

Quiconque désire se prévaloir de ce droit, devra joindre à sa demande de brevet, ou fournir ultérieurement, l'indication du pays de l'Union où la première demande a été déposée, ainsi que le numéro de cette demande et de sa date.

Si la demande norvégienne contient plus que la demande sur laquelle le droit de priorité est fondé, le déposant indiquera la partie de la demande pour laquelle il revendique le droit de priorité. Si la demande norvégienne comprend des inventions faisant l'objet de plusieurs demandes étrangères, il devra indiquer la date et le numéro de ces dernières.

Il est désirable que la demande sur laquelle le droit de priorité est fondé soit indiquée dès le dépôt de la demande norvégienne. On épargnera ainsi à l'Office des brevets un travail inutile lors de l'examen de la demande et l'on hâtera la procédure.

Les pièces justificatives du droit de priorité pourront ne pas être déposées au moment de la revendication. Il suffira de les fournir le plus tôt possible, et, en tout cas, en temps utile pour que le brevet puisse être délivré avec mention de la priorité. En règle générale, on admettra comme pièce justificative une copie de la première demande étrangère, munie d'une déclaration de l'autorité compétente attestant qu'elle est conforme à l'original et indiquant la date du dépôt.

Si la demande a été suivie de la délivrance du brevet dans le pays étranger, on pourra admettre, à titre de pièce justificative, un exposé imprimé dont l'authenticité aura été dûment constatée.

Si l'Office l'exige, les pièces justificatives devront être accompagnées d'une traduction norvégienne certifiée.

ART. 23. — Aux termes de l'article 11 de la Convention d'Union et des articles 3, alinéa 2, et 46 de la loi sur les brevets, il est disposé ce qui suit :

Si une personne qui ressortit à un pays de l'Union, aux termes des articles 2 et 3 de la Convention de Paris révisée, a exhibé, dans un ou plusieurs pays de l'Union, une invention brevetable, à une exposition de la nature visée par l'article 11 de ladite Convention et dépose en Norvège, pour cette invention, une demande de brevet, dans les six mois à compter de l'ouverture de l'exposition, la demande ne pourra pas être rejetée, aux termes de l'article 2 de la loi sur les brevets, par suite de faits accomplis après l'exhibition de l'objet à l'exposition.

En outre, la demande bénéficiera d'un droit de priorité sur toute autre demande de brevet qu'un tiers aurait déposée en Norvège, pour la même invention, dans l'intervalle entre la date de l'exhibition de l'objet et l'expiration des six mois qui suivent la date de l'ouverture de l'exposition.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables en l'espèce.

Le déposant devra fournir à l'Office des brevets les preuves nécessaires de l'exactitude des indications sur lesquelles il se fonde pour établir son droit.

ART. 24. — Le délai de douze mois visé par l'article 22 commence à courir dès la date du dépôt de la première demande de brevet et finit le jour anniversaire de ce dépôt, à 14 heures. Si ce jour manque dans le mois en question, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois. Si le délai expire un jour férié, il sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il en est de même en ce qui concerne le délai de six mois visé par l'article 23.

ART. 25. — (*)

ART. 26. — Dans le registre tenu en vertu de l'article 33 de la loi sur les brevets, il sera inscrit, dans des rubriques à ce destinées :

- 1° le numéro d'ordre et l'objet du brevet; la référence éventuelle à un brevet additionnel, ou, s'il s'agit d'un brevet additionnel, la référence au brevet principal;
- 2° les nom, profession et domicile du breveté et du mandataire;
- 3° la date de la délivrance du brevet et de son inscription au registre;
- 4° le point de départ de la protection

(*) Détails d'ordre administratif.

découlant du brevet, ainsi que la date
et le motif de son expiration;
5° la date du versement des taxes, ainsi
que leur montant;
6° les annotations éventuelles.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence du Reichspatentamt
en matière de brevets et de modèles
d'utilité en 1936 et 1937 ⁽¹⁾*

Achard, avocat et professeur à Genève. Il s'agissait de prendre en quelque sorte un contact de guerre, de maintenir les liens créés en temps de paix et de les adapter à l'époque exceptionnelle que nous traversons. A cet effet, M. Eugène Blum, secrétaire général de l'A. I. P. P. I., a brossé un intéressant tableau des mesures de guerre prises par divers pays dans le domaine de la propriété industrielle. L'assemblée a pu constater que le désir de respecter, dans la mesure du possible, les droits intellectuels des ennemis existait dans tous les pays belligérants et qu'il y avait là un sérieux motif d'espérer. Assurément, le principe fondamental qu'appliquent et que doivent appliquer les pays qui se font la guerre est celui de l'interdiction du commerce avec l'ennemi. Mais des exceptions sont possibles et permises et la propriété industrielle en a sa large part. Le Bureau international en fait pour ainsi dire chaque jour l'expérience, en transmettant principalement de France en Allemagne et d'Allemagne en France la correspondance d'affaires de plusieurs cabinets d'ingénieurs-conseils. Ces liens qui se maintiennent à travers la tourmente préparent l'avenir et constituent une très heureuse mise en pratique du programme énoncé par notre confrère *Le Droit d'Auteur* dans son éditorial du 15 septembre 1939.

Le Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. a encore discuté d'une manière approfondie l'arrêté fédéral du 29 septembre 1939, prorogeant à titre extraordinaire certains délais dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. On s'est demandé quelle était la nature de cet arrêté, pour que les étrangers puissent bénéficier de celui-ci. Au cas où il s'agirait de la simple réciprocité formelle (et non de l'équivalence rigoureuse des droits), l'opinion a été émise que la réciprocité de fond serait préférable. Mais le groupe n'a pas voulu se prononcer comme tel : le problème est délicat et il convient encore d'y réfléchir. — Ajoutons que le texte de l'article 3, qui dit que les étrangers n'ont droit aux prolongations que *dans la mesure* où le pays où ils sont établis ou dont ils sont ressortissants accorde la réciprocité aux ressortissants suisses ne nous semble pas, à première vue, exclure la solution de la réciprocité matérielle. Pourtant, nous croyons savoir que la stricte concordance des droits n'est pas exigée, et que la Suisse ne se refuserait pas à appliquer son décret à des ressortissants dont

Dr HANS ELTEN.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

GRUPE SUISSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Berne, 27 avril 1940.)

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu, le samedi 27 avril 1940, une brève mais substantielle séance à Berne, dirigée par son dévoué président, M. Alexandre Martin-

(1) Voir *Mitt.* 1937, p. 253.

(2) Voir *Bl.* 1937, p. 222; *MuW* 1938, p. 231.

(3) C'est là une application par analogie du § 21 de la loi sur les brevets (v. ci-dessus, p. 101, colonne 3, note 2).

le pays n'aurait pas édicté des mesures de guerre strictement pareilles à celles, très libérales, qui font l'objet de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1939.

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE. CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DISTINCTIF D'APRÈS LES CIRCONSTANCES DE FAIT ET NOTAMMENT LA DURÉE DE L'USAGE.

(Nevers, Tribunal civil, 1^{er} mars 1939. — Grande Fabrique de liqueurs Fournier-Demars c. Chavin et Patureau.)⁽¹⁾

Résumé

Présente un caractère suffisamment arbitraire pour constituer une marque protégée par la loi du 23 juin 1857 la dénomination Zeste appliquée à une citronnelle au jus de citron dans laquelle l'alcoolat d'écorce de citron n'entre que dans une proportion infime, l'idée consistant à donner au tout le nom d'une substance n'y entrant que dans la plus faible quantité et de façon accessoire étant originale, alors surtout qu'entre deux synonymes au moins le mot choisi était celui qui était le moins connu du public et le moins communément employé.

Aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union, rendue applicable entre Français par la loi du 4 avril 1931, il doit, dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, être tenu compte des circonstances de fait et notamment de la durée de l'usage.

Peut se prévaloir de cette disposition le fabricant qui a utilisé une dénomination détournée de son sens (en l'espèce la dénomination Zeste), depuis plus de quarante ans, en faisant à son sujet une importante publicité et sans que son droit exclusif lui ait été sérieusement contesté.

II

MODÈLES DÉPOSÉS. CARACTÈRE FANTAISISTE. INDÉPENDANCE DE LA FORME ET DE LA FONCTION. VALIDITÉ. NOUVEAUTÉ RELATIVE SUFFISANTE. CONTREFAÇON. SANCTIONS.

(Paris, Cour d'appel, 8 mars 1939. — Soc. an. Técalémit c. Fontvielle.)⁽²⁾

Résumé

S'il est exact qu'aux termes de l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909⁽³⁾,

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 86.

⁽²⁾ Voir *Annales Patente*, n° 3, de juillet-septembre 1939, p. 258.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 90.

un objet considéré à la fois comme dessin ou modèle et comme invention brevetable, lorsque les éléments constitutifs de la nouveauté sont inséparables de ceux de l'invention, ne peut être protégé valablement que par un brevet, il n'est pas moins certain qu'il importe de distinguer soigneusement le cas où le résultat industriel est la conséquence nécessaire et inéluctable de la forme même donnée à l'objet, et celui d'une simple coexistence du résultat industriel et de la forme spéciale, rien n'empêchant dans ce dernier cas que celle-ci ne fasse en elle-même l'objet d'une protection spéciale et indépendante.

Lorsque la forme qui individualise un modèle n'est pas imposée pour l'obtention du résultat industriel ni par l'usage et la fonction de l'appareil, lorsqu'il n'est pas contestable que l'objet (en l'espèce la tête hexagonale d'un graisseur) peut fonctionner en procurant le même résultat industriel avec une forme différente (tête ronde avec ou sans molette, triangulaire ou ovale, ou possédant un plus grand ou un moins grand nombre de pans), le modèle est valable en lui-même, la simple coexistence du résultat industriel et de la forme spéciale apparaissant certaine, et l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909 n'étant pas applicable.

Peut constituer un modèle valable l'application à des têtes de graisseurs d'une forme hexagonale couramment employée pour des écrous, la nouveauté exigée pour la protection d'un modèle n'étant que relative à la catégorie d'objets que le modèle a pour but de caractériser. En l'absence d'antériorité de toutes pièces faisant échec à la nouveauté conférée par la configuration distincte et reconnaissable du modèle lui procurant un aspect extérieur propre, indépendant des conditions exigées pour son emploi, la loi doit en assurer la protection.

En conséquence, doivent être considérées comme des contrefaçons la fabrication et la vente de têtes de graisseurs semblables reproduisant les caractéristiques essentielles des objets déposés, leur donnant le même aspect et le même profil; la contrefaçon est d'autant moins contestable quand certaines dimensions sont les mêmes, et notamment quand le filetage arbitraire des pièces des appareils correspondants est celui-là même adopté pour les modèles déposés, et alors que, par ailleurs, les objets contrefaisants ne comportent sur eux-mêmes aucune marque; en raison de l'interchangeabilité ainsi obtenue, qui permet la substitution

de partie de pièces, la mauvaise foi du contrefacteur apparaît manifeste, et indépendamment des dommages-intérêts, dont l'évaluation devra être recherchée par expert, la confiscation des objets contrefaits doit être ordonnée, ainsi que des insertions au choix du poursuivant.

GRÈCE

MARQUE. ENREGISTREMENT PAR UNE PERSONNE QUI CONNAISSAIT L'EMPLOI ANTÉRIEUR PAR UN TIERS. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE? NON, CAR LE DÉPÔT DEVIENT ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ LORSQUE LE PREMIER USAGER EST DEMEURÉ INACTIF AU COURS DU DÉLAI DE FORCLUSION.

(Athènes, Cour de cassation, arrêt n° 340, du 12 juin 1939. — Société Forville, D^r Pierre c. S. Bacharia.)⁽¹⁾

Résumé

L'annulation d'une marque régulièrement enregistrée ou la cessation des actes accomplis en conséquence de cet enregistrement ne sauraient être demandées aux termes de la loi contre la concurrence déloyale⁽²⁾ puisque, au sens de cette loi, le fait d'être le propriétaire d'une marque enregistrée et de l'utiliser dûment ne peut pas être considéré comme constituant un acte de concurrence déloyale.

La circonstance que le déposant savait que la marque avait été antérieurement utilisée par un tiers n'affecte pas la validité des droits découlant de l'enregistrement. En effet, l'alinéa (2) de l'article 11 de la loi n° 3462 sur les marques⁽³⁾ dispose ce qui suit : « Les marques actuellement en usage, ou dont l'emploi a cessé depuis une année au plus, qui n'ont pas été déposées ou dont l'enregistrement n'est plus valable, pourront être déposées dans le délai d'une année par les personnes qui, les premières, en ont fait publiquement usage. Ce délai écoulé, quiconque les déposera sera considéré comme étant le propriétaire de ces marques. »

Dans ces conditions, toute personne qui a demandé l'enregistrement d'une marque en accomplissant les formalités prescrites par la loi peut devenir le propriétaire légitime de cette marque, même si elle savait qu'un tiers en avait fait,

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur-conseil en propriété industrielle à Athènes, 6, rue Pandrosson.

⁽²⁾ Loi révisée de 1913/1926 (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 40; 1926, p. 213).

⁽³⁾ Loi portant modification de la loi sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 76). Notons que, depuis le présent arrêt, la Grèce s'est donnée une nouvelle loi sur les marques (*ibid.*, 1939, p. 199 et 204).

avant elle, un usage public, à condition que le premier usager n'ait pas profité du délai d'un an qui lui était accordé pour faire enregistrer sa marque.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. AFFIRMATIONS MENSONGÈRES. ACTES DE — ? OUI, SI ELLES TENDENT À ACCAPARER LA CLIENTÈLE DU CONCURRENT.

(Milan, Cour d'appel, 30 juin 1939. — Venturini c. Consoli.)⁽¹⁾

Résumé

Les affirmations mensongères ne peuvent être qualifiées d'actes de concurrence déloyale que si elles tendent à accaparer la clientèle du concurrent. En conséquence, une personne qui a entrepris de travailler pour son compte, après avoir résilié le contrat de travail qui la liait à une entreprise, ne commet pas un acte de concurrence déloyale lorsqu'elle écrit à des maisons qui ne sont pas en relation avec son ancien employeur, en indiquant à titre de référence des noms de clients de celui-ci avec lesquels elle avait traité en sa qualité d'employé et en affirmant, contrairement à la vérité, que ce sont ses clients.

Nouvelles diverses

PAYS-BAS

MUTATION DANS LE POSTE DE PRÉSIDENT DE L'« OCTROOIRAAD »

M. le Dr J. Alingh Prins, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} mai 1940. La présidence de l'*Octrooiraad* a été assumée par M. le Dr J. W. Dijkmeester, précédemment vice-président de l'Administration néerlandaise.

Nos vœux sincères accompagnent M. Prins dans la retraite qu'il a si bien gagnée. La cause de la propriété industrielle perd en lui l'un de ses meilleurs défenseurs, dont les mérites ont été grands. Rappelons notamment la part prépondérante qu'il avait prise à la préparation et à la conduite de la Conférence de La Haye, de 1925, le travail assidu et fécond qu'il avait fourni en sa qualité de membre de la commission nommée par la Réunion technique de 1926 en vue de l'établissement d'une classification internationale des produits pour l'enregistrement des marques et l'œuvre excellente qu'il avait accomplie lors de la Conférence de Londres, en 1934.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 6, du 16 mars 1940, p. 168.

Nous perdons, nous, un ami éprouvé, un conseiller éclairé et précieux. Nous le regretterons toujours, mais nous sommes heureux d'apprendre que sa succession est assumée par un homme que nous connaissons déjà et dont la valeur s'est affirmée au cours d'une longue collaboration avec le président sortant.

Que M. le Dr Dijkmeester veuille bien trouver ici notre cordial souhait de bienvenue et l'expression de notre certitude que l'*Octrooiraad* demeurera, sous sa direction, l'un de nos alliés les plus chers et les plus vaillants dans la défense des droits de propriété industrielle.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA NUOVA LEGGE SUI BREVETTI D'INVENZIONE, par M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan. 264 pages 17×13 cm. A Milan, chez L. di G. Pirola, 1940.

La situation est assez complexe, en Italie, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, par suite des circonstances suivantes : Une loi organique codifiée, destinée à remplacer la législation italienne tout entière dans ce domaine, a été promulguée en date du 13 septembre 1934⁽¹⁾. Cette loi nouvelle, qui introduisait des innovations très importantes, telles que l'examen préalable portant sur la nouveauté, la protection des modèles d'utilité, la prolongation à 18 ans de la durée des brevets, la suppression de la délivrance pour défaut d'exploitation, remplacée par la licence obligatoire, etc., devait entrer en vigueur, aux termes de l'article 134, six mois après la publication du règlement d'exécution. En fait, le règlement n'a jamais été publié et la loi n'est jamais entrée en vigueur. Dans l'intervalle, le Gouvernement italien a reconnu d'une part l'opportunité de ne pas remettre davantage l'application de la réforme en question, tout en revenant à l'ancien principe qui consistait à légiférer séparément pour chaque titre de propriété industrielle, et, d'autre part, la nécessité d'apporter au décret-loi précité quelques retouches destinées à le mettre en harmonie avec la politique législative actuellement suivie par l'Italie en matière d'autarcie.

C'est ainsi que le décret-loi royal du 24 février 1939, n° 317⁽²⁾, est venu ordonner que l'application de la loi nouvelle soit faite à des dates différentes,

⁽¹⁾ Décret-loi royal concernant la protection de la propriété industrielle n° 1602, du 13 septembre 1934 (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 167 et suiv.).
⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 54.

en vertu de dispositions distinctes et à titre séparé pour ce qui concerne les inventions, les modèles et les marques, et fixer les règles auxquelles cette application graduelle devra obéir. En conséquence, le décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, concernant les dispositions législatives en matière de brevets d'invention, a été promulgué. Nous avons publié en 1939 (p. 124) les prescriptions relatives aux taxes, entrées en vigueur le 14 août dernier, et nous publions ci-dessus (p. 84 et suiv.) les dispositions législatives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1940 (v. ci-dessus, p. 94, 1^{re} col., note 3).

C'est ce décret royal du 29 juin 1939 que l'auteur — dont les ouvrages antérieurs sont nombreux en ce qui concerne des questions de notre domaine — commente dans le traité que nous avons sous les yeux. Il fait suivre chaque article du texte de la disposition correspondante abrogée et il explique, article par article, la portée des prescriptions nouvelles.

Ce système est de nature à éclaircir opportunément, au point de vue théorique comme au point de vue pratique, une matière assez ardue, au sujet de laquelle l'auteur se plaît à constater que « bien qu'il ne soit jamais entré en vigueur, le décret-loi de 1934 n'a pas été stérile, car il a donné l'essor à de nombreuses études et à des débats fort instructifs, servant ainsi à préciser la doctrine et à tracer la voie pour l'interprétation correcte des réformes. »

Après cet examen détaillé, M. Pellegrino publie un tableau comparatif des anciennes et des nouvelles taxes, ainsi que la liste des actes et documents soumis à un droit de timbre aux termes de l'ancienne et de la nouvelle loi. Vient ensuite l'énumération des institutions supprimées (brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.), le texte des dispositions complémentaires (articles des Codes civil et pénal et actes législatifs ou réglementaires concernant des questions spéciales) et une partie tout entière consacrée à la Convention d'Union (notice générale, textes de La Haye et de Londres en français, lois italiennes relatives à l'application du premier et exposé des motifs de ces lois). Deux tables, dont l'une met en regard de chaque article de la loi nouvelle les dispositions abrogées, et l'autre établit la comparaison inverse, terminent, avec une table analytique, cet excellent traité appelé sans doute à rendre de grands services aux personnes désireuses d'être bien orientées au sujet de la protection qui sera assurée en Italie aux brevets d'invention dans un avenir probablement assez prochain.